

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE MME NICOLE CATALA

1. Questions orales sans débat (p. 3).

LIAISON AUTOROUTIÈRE LANGRES-BELFORT

Question de M. Jean-Pierre Michel (p. 3)

MM. Jean-Pierre Michel, Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

ATTRIBUTION DE LOGEMENTS HLM AUX JEUNES

Question de M. Néri (p. 3)

MM. Alain Néri, Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES POPULATIONS
DES ZONES D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SEVESO

Question de M. Carvalho (p. 5)

M. Patrice Carvalho, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

DEVOIR DE RÉSERVE DES MAGISTRATS

Question de M. Tourret (p. 6)

M. Alain Tourret, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

EFFECTIFS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTBRISON DANS LA LOIRE

Question de M. Chossy (p. 7)

M. Jean-François Chossy, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'IDENTITÉ
DES PERSONNES NATURALISÉES

Question de M. Bourquin (p. 8)

MM. Christian Bourquin, Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement.

AVENIR DU COMMISSARIAT DE POLICE DE TARARE
DANS LE RHÔNE

Question de M. Robert Lamy (p. 9)

MM. Robert Lamy, Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement.

MOYENS DU COMMISSARIAT DE POLICE DE SEDAN
DANS LES ARDENNES

Question de M. Warsmann (p. 10)

MM. Jean-Luc Warsmann, Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement.

PROJETS DE REGROUPEMENTS DE COMITÉS
RÉGIONAUX DE RUGBY

Question de M. Montané (p. 11)

M. Yvon Montané, Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.

FORMATION DES BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS JEUNES
OUVERTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Question de M. Sicre (p. 12)

M. Henri Sicre, Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

COMPÉTENCES NOUVELLES DÉVOLUES AUX COMMUNES
EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Question de M. Grégoire (p. 13)

M. Michel Grégoire, Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS SANGUINS
EN DEHORS DES LABORATOIRES

Question de M. Sauvadet (p. 15)

M. François Sauvadet, Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE AUX PRODUCTEURS
DE COLZA ET DE TOURNESOL

Question de M. Abelin (p. 15)

MM. Jean-Pierre Abelin, Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.

CONDITION D'APPLICATION DE LA MAJORATION
BÉNÉFICIAIRE À CERTAINS RETRAITÉS DU RÉGIME AGRICOLE

Question de Mme Boisseau (p. 17)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.

2. Ordre du jour de l'Assemblée (p. 18).

3. Questions orales sans débat (suite) (p. 18)

CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DU COMMERCE
HORS TAXES INTRA-EUROPÉEN

Question de M. Blazy (p. 18)

M. Jean-Pierre Blazy, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

RÉGLEMENTATION DES SOLDES

Question de M. Quentin (p. 19)

M. Didier Quentin, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

PRISE EN CHARGE PAR LES IUFM
DE L'ENTRETIEN DES ÉCOLES ANNEXES

Question de M. Terrasse (p. 20)

M. Pascal Terrasse, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 21). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

LIAISON AUTOROUTIÈRE LANGRES-BELFORT

Mme la présidente. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question, n° 342, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'indispensable modernisation du réseau routier de la Haute-Saône. Il y a moins de deux ans, l'Etat s'est engagé fortement en faveur du projet d'autoroute entre Langres et l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt. Sa parole, au-delà des alternances politiques, doit être respectée. La mise en chantier d'une liaison rapide sur l'axe est-ouest du département de la Haute-Saône répond à plusieurs objectifs : améliorer le confort et la sécurité des automobilistes sur 130 kilomètres entre Belfort et Langres, désenclaver la Haute-Saône, achever le parcours autoroutier de la frontière suisse à la côte atlantique, enfin, compenser la suppression des unités militaires de Montbéliard et de Lure. Les élus, les acteurs économiques et sociaux, la population de la Haute-Saône attendent avec impatience une réponse claire du Gouvernement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'indispensable modernisation du réseau routier de la Haute-Saône.

Il y a moins de deux ans, l'Etat s'est engagé fortement en faveur du projet d'autoroute entre Langres et l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt. Sa parole, au-delà des alternances politiques, doit être respectée.

La mise en chantier d'une liaison rapide sur l'axe est-ouest du département de la Haute-Saône répond à plusieurs objectifs : améliorer le confort et la sécurité des automobilistes sur un tronçon de quelque 130 kilomètres entre Belfort et Langres, désenclaver la Haute-Saône, achever le parcours autoroutier de Paris jusqu'à la fron-

tière suisse, enfin compenser la suppression des unités militaires de Montbéliard et de Lure, comme cela avait été annoncé. Les élus du département, les acteurs économiques et sociaux – chambre de commerce, chambre des métiers –, et la population de la Haute-Saône attendent avec impatience une réponse claire du Gouvernement qui, je dois l'avouer, tarde à venir.

Ma question est simple : quel est l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet important pour le département dont je suis l'élu ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, M. Jean-Claude Gayssot est actuellement à Berlin où il rencontre ses homologues européens. Il m'a donc demandé de répondre à votre question à sa place, ce que je fais très volontiers.

Comme vous venez de l'indiquer, la liaison entre Langres et Belfort a fait l'objet d'une annonce de principe du précédent gouvernement, qui a envisagé la réalisation d'une autoroute concédée entre ces deux villes et demandé que des études soient lancées à cette fin. Il convient cependant de noter que cette liaison n'a jamais été inscrite au schéma directeur routier national.

Néanmoins, conformément aux décisions prises, les études sont en cours et toutes les variantes raisonnablement envisageables sont examinées. Naturellement, ces études sont réalisées avec l'hypothèse d'une autoroute concédée et les hypothèses alternatives de réutilisation d'aménagements existants ou projetés sur la route nationale 19 et la route départementale 438. Ces études sont indispensables pour éclairer les décisions qui restent à prendre.

Comme vous le savez, les précédents gouvernements ne se sont pas dotés des moyens nécessaires à la réalisation ni même à la publication du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu par la loi du 4 février 1995.

Un projet de révision de cette loi sera soumis après avis du Conseil d'Etat, à l'examen du Parlement avant la fin de l'année. Comme cela a été annoncé au dernier conseil interministériel d'aménagement et de développement du territoire, le Gouvernement proposera, dans ce texte, le remplacement des schémas sectoriels d'infrastructures de transport par deux schémas de services, voyageurs et marchandises, dont l'élaboration fera l'objet d'une large concertation au niveau régional.

Les élus de Franche-Comté pourront alors disposer d'un point précis sur les études en cours et auront davantage de moyens de s'exprimer sur le dossier que vous venez d'évoquer en soulignant toute son importance.

ATTRIBUTION DE LOGEMENTS HLM AUX JEUNES

Mme la présidente. M. Alain Néri a présenté une question, n° 349, ainsi rédigée :

« M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés que rencontre un jeune homme qui vivait précédemment

chez ses parents et qui vient de faire une demande de logement HLM afin de pouvoir s'installer dans son propre logement. Il était auparavant scolarisé et n'avait donc pas de ressources propres. A présent, il travaille et ses ressources sont inférieures au plafond permettant d'obtenir un logement social. Cependant, l'organisme d'HLM a refusé l'attribution d'un logement au motif que les parents de ce jeune homme, sollicités pour être caution, ont des ressources qui dépassent le plafond, ce qui est au contraire une garantie de paiement en cas de défaillance du jeune homme. Il lui paraît inacceptable que, pour l'attribution d'un logement social, on prenne en compte les revenus de la famille et non ceux du futur locataire effectif, et il lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation en ce sens. »

La parole est à M. Alain Néri, pour exposer sa question.

M. Alain Néri. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, aujourd'hui, dans notre pays, deux catégories sociales sont plus particulièrement en situation de dépendance : les personnes âgées en raison des handicaps liés à l'âge ; les jeunes qui, souvent, dépendent économiquement de leurs parents parce qu'ils n'ont pas d'emploi ou pas de logement.

Pour ce qui concerne l'emploi, les décisions prises par le Gouvernement et votées par notre assemblée, en particulier la création des emplois-jeunes, apportent un début de solution.

Par contre, en ce qui concerne le logement, je souhaite appeler votre attention sur un problème particulier. Il est bien normal que les jeunes souhaitent s'installer dans la vie et devenir indépendants de leur famille. Pour cela, il leur faut un logement. Or quand ils touchent leur premier salaire, ils n'ont pas encore fait de déclaration d'impôt et restent rattachés au foyer fiscal de leurs parents, pour ce qui concerne l'année $n - 2$, en général.

Lorsque le jeune dépose une demande de logement auprès d'un organisme HLM, celui-ci lui demande de fournir un certain nombre de documents attestant en particulier de ses ressources, ce qui paraît légitime, mais également des ressources de ses parents, puisqu'il leur est rattaché fiscalement. Et lorsque les ressources de la famille dépassent le plafond, l'organisme HLM refuse l'attribution d'un logement à ce jeune, alors même que ses ressources propres lui donneraient le droit d'y accéder.

Cela me paraît injuste et anormal. Les organismes HLM devraient au contraire se féliciter que la famille qui se porte caution pour le jeune ait des ressources suffisantes pour être une caution effective. De plus, comment peut-on dire à un jeune qu'il est devenu indépendant, qu'il peut prendre sa place dans la vie et s'exprimer pleinement, si on ne lui accorde pas de logement, alors que ses ressources propres sont inférieures au plafond ?

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir envisager de modifier la réglementation par une circulaire, dans un sens qui permettrait de satisfaire ces jeunes et de leur donner libre accès à la vie sociale et professionnelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le député, j'ai écouté très attentivement votre question.

Vous signalez le problème auquel peut se heurter un jeune déposant une demande de logement social.

Comme vous le savez, les logements sociaux sont attribués sous conditions de ressources et le document requis pour justifier des revenus est l'avis d'imposition. Cette pièce justificative permet de connaître les ressources perçues, en fait, deux années plus tôt. Si, et il semble que ce soit le cas dans l'exemple que vous citez, la personne se trouvait alors rattachée au foyer fiscal de ses parents, elle ne peut que justifier des ressources perçues par ces derniers, ce qui a peu d'intérêt, j'en conviens, pour déterminer la situation dans laquelle elle se trouve au moment du dépôt de sa demande.

Pour éviter ce type de problème, on pourrait envisager, comme vous le suggérez, de modifier les dispositions en vigueur, et notamment l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré. Cette modification consisterait à compléter la règle qui prévoit que chaque personne imposable du ménage candidat à l'attribution d'un logement social doit produire l'avis d'imposition qui lui a été délivré par le directeur des impôts pour l'acquit de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Ce complément pourrait être la possibilité de faire prendre en compte les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la signature du contrat de location.

Nous avons repéré des difficultés de ce type et celle que vous signalez vient les confirmer. Elle doit donc être intégrée dans l'étude en cours pour parvenir à mieux prendre en compte l'évolution des situations sociales.

Mais, puisque votre question pose le problème général de la situation des jeunes au moment de leur passage à l'autonomie, il est nécessaire de rappeler que l'accès au logement d'un jeune adulte ayant trouvé ou recherchant un emploi peut être facilité de trois manières. Par l'intervention d'un fonds de solidarité logement : certains FSL ont mis en place un système de caution pour l'accès des jeunes au logement, pas tous, mais je pense qu'il faudra généraliser les bons exemples. Par une aide d'un fonds d'aide aux jeunes ; certes, il n'en existe pas dans tous les départements mais il faut faire connaître au moins ceux qui existent. Par la prise en charge d'une caution par les collecteurs du 1 % : cette disposition a été introduite dans la convention signée au mois de mai 1997 entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement, qui coordonne l'action de l'ensemble des comités inter-professionnels du logement.

Ces trois possibilités – FSL, FAJ ou 1 % et CIL – ne sont sûrement pas suffisamment connues. A défaut de pouvoir être assuré d'une information parvenant à chaque jeune concerné, je vais prendre une initiative pour que l'ensemble des organismes HLM soient, eux, sensibilisés à ce sujet et puissent donc informer les jeunes s'adressant à eux qu'il n'y a pas que la solution du soutien parental et que ces autres moyens existent également.

Votre question, en popularisant ces moyens, aura aidé, je l'espère, à rendre plus facile l'accès des jeunes à un logement autonome.

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES POPULATIONS
DES ZONES D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SEVESO

Mme la présidente. M. Patrice Carvalho a présenté une question, n° 343, ainsi rédigée :

« M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les mesures qu'elle compte prendre pour éviter ou réparer les préjudices subis par les populations vivant dans des communes où sont appliquées les dispositions relatives aux zones Seveso. En effet, les populations de ces communes, d'une part, voient la valeur de leur patrimoine foncier et immobilier baisser de manière vertigineuse et, d'autre part, ne sont pas autorisées à effectuer des travaux tendant à l'agrandissement de leur habitat. Enfin, les dispositions liées aux zones Seveso interdisent toute nouvelle construction, ce qui freine le dynamisme des communes. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures d'indemnisation des populations, ou d'imposer aux industriels des normes telles qu'elles permettent d'éviter l'inscription d'une zone Seveso autour de leurs sites et des communes qui les accueillent. »

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour exposer sa question.

M. Patrice Carvalho. Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, je souhaite appeler votre attention sur la situation des populations qui vivent dans les communes soumises à la réglementation Seveso.

Dans l'une des communes de ma circonscription, Ribécourt, la présence de deux sites industriels a entraîné la création de zones Seveso dont le périmètre empiète sur le territoire de neuf communes limitrophes. De surcroît, un projet d'implantation d'un incinérateur de déchets industriels spéciaux attend l'aval du préfet. Je vous ai d'ailleurs saisi de cette affaire et je dois vous rencontrer demain pour en discuter avec vous.

Les populations de ces communes se voient imposer une kyrielle d'interdits sans qu'aucune compensation soit prévue. J'en veux pour preuve le cas de propriétaires d'un terrain constructible situé en centre-ville, dont la surface est inférieure à mille mètres carrés. Il était estimé à 150 000 francs. Depuis qu'il a été classé en zone Seveso, sa valeur a chuté à 2 400 francs parce qu'il n'est plus constructible.

Par ailleurs, les habitants de ces zones sont dans la totale impossibilité d'agrandir leur maison. Or nombreux sont les jeunes couples qui ont acheté de vieilles bâtisses avec l'idée de les agrandir au fur et à mesure que leurs enfants naîtraient. Aujourd'hui, ils doivent changer de projet familial ou déménager !

J'évoquerai aussi le cas d'un homme d'une soixantaine d'années devenu handicapé et de son épouse, qui pensaient avoir le droit d'installer leur *mobil home* sur le terrain de leur fille en attendant de prendre leur retraite dans trois ans. Ils sont aujourd'hui menacés d'expulsion au motif de la zone Seveso.

Et puis il y a le projet d'une femme, Ann Bonnard, qui souhaite installer un centre pour autistes adultes. Ce centre serait le premier et le seul du département, mais elle risque de devoir y renoncer en raison d'une extension définitive de la zone Seveso à la fin de l'année. Pourtant, le terrain est idéal, qu'il s'agisse de sa situation ou de ses accès.

Depuis plusieurs mois, l'éventualité d'une extension de la zone Seveso avait entraîné la suspension de toutes les décisions de permis de construire demandés par des personnes habitant des secteurs qui n'étaient pas encore touchés. Aujourd'hui, la zone Seveso est étendue et le refus opposé aux projets individuels et collectifs, confirmé.

Tous ces refus gèlent le dynamisme de notre région. C'est pourquoi je vous demande, madame la ministre, de rétablir la justice sociale en prenant des mesures particulièrement attendues. Si l'on doit maintenir de telles contraintes à l'égard des populations, qu'au moins on les en dédommage. Mais mieux vaudrait plutôt imposer des normes d'exploitation aux industriels, afin que les risques que leurs sites présentent soient réduits et n'entraînent plus la fixation d'un périmètre Seveso.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Vous m'interrogez, monsieur le député, sur la réglementation Seveso, et plus précisément sur les normes imposées aux industriels concernés, ainsi que sur l'indemnisation des populations riveraines.

Cette réglementation concerne environ 400 établissements sur le territoire national, essentiellement des industries chimiques et pétrolières. Compte tenu de la présence de gaz et liquides inflammables et de substances toxiques dans ces installations, un certain nombre de précautions élémentaires doivent être prises pour limiter au maximum les risques d'accidents majeurs.

A cet égard, la directive européenne 82/501 du 24 juin 1982, communément appelée « directive Seveso », demande aux autorités compétentes de mettre en place un dispositif de prévention des risques autour des sites industriels à haut risque en imposant des normes aux industriels concernés. Elle se décline en quatre composantes fondamentales.

La première priorité est la réduction des risques à la source. L'exploitant doit justifier ses choix technologiques et, sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable, réduire les risques par la mise en œuvre de mesures de prévention limitant la probabilité des sinistres ou de protection limitant la gravité des accidents.

La deuxième priorité concerne la réalisation de plans de secours. Deux types de plans sont à mettre en œuvre : le plan d'opération interne, de la responsabilité de l'exploitant, pour combattre un sinistre à l'intérieur de son établissement ; le plan particulier d'intervention, de la responsabilité du préfet, pour faire face à un sinistre débordant les limites de l'établissement.

Le troisième axe est celui de l'information des populations. Une information préventive est donnée aux populations résidant dans la zone du plan particulier d'intervention, pour préciser notamment les conduites à tenir en cas d'accident.

Enfin, le quatrième axe concerne la maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses. Gestion des risques et développement économique ne sont pas incompatibles. Mais aucune mesure ne peut assurer un risque nul. C'est pourquoi il est essentiel de maintenir une distance suffisante entre les usines concernées et les habitations, notamment par la mise en place de périmètres de sécurité. Il ne s'agit pas d'interdire toute urbanisation, mais d'apporter les garanties fondamentales pour assurer la sécurité de la population avoisinante.

Les industriels devront réaliser ou mettre à jour une étude des dangers inhérents à leurs installations et l'adresser aux préfets au plus tard en février 2001 ou en février 2002, selon les cas. Ce document prendra en compte les différents choix technologiques possibles, par exemple la mise sous talus des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés. L'étude des dangers sera analysée au cas par cas par l'inspection des installations classées. S'il s'avère que certaines solutions envisagées dans ces documents entraînent une réduction significative des risques pour les populations, le préfet pourra imposer à l'établissement la réalisation des travaux nécessaires.

Mais, encore une fois, il serait illusoire de croire que le risque zéro existe. C'est pourquoi la maîtrise de l'urbanisation et la réduction du risque à la source sont deux objectifs fondamentaux et complémentaires.

En ce qui concerne les préjudices subis par les populations riveraines d'une zone Seveso, et plus particulièrement la baisse de la valeur des terrains, des études fines ont été réalisées il y a quelques années au plan national. Elles n'ont pas conclu à la baisse vertigineuse que vous décrivez.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation des riverains le dispositif est le suivant :

Pour de nouvelles implantations d'établissements à risque, le préfet peut, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, subordonner la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation à son éloignement des habitations ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article 7-1 de cette même loi permet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour une catégorie d'installations identifiées dans la nomenclature. Ces servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires par l'exploitant, sous le contrôle du juge.

Pour les établissements existants, il appartient au préfet de porter à la connaissance des maires concernés les informations nécessaires à une prise en compte des risques industriels dans les documents d'urbanisme. Au cas par cas, une ou plusieurs zones de protection seront définies et inscrites dans ces documents. Mais le législateur n'a pas prévu que les contraintes donnent lieu à indemnisation dans ces cas. Les collectivités concernées retirent d'ailleurs certains avantages de ces installations. Je pense bien sûr à la taxe professionnelle mais aussi aux emplois.

Je tiens à rappeler qu'il appartient en premier lieu au maire d'éviter de délivrer un permis de construire dans une zone où le risque résiduel est jugé incompatible avec les activités projetées. Vous le comprendrez, il n'est pas possible de laisser se développer sans contrôle tous les projets individuels qui exposeraient les pouvoirs publics à des demandes d'indemnisation. Le problème des zones Seveso n'est pas très différent de celui que nous rencontrons dans les zones proches de certains aéroports. On ne peut pas à la fois accepter l'extension incontrôlée des zones d'habitation et laisser ensuite les propriétaires demander que la puissance publique finance les travaux nécessaires pour réduire les nuisances. Une telle démarche, me semble-t-il, serait extrêmement dangereuse. Le contrôle est exigeant pour les industriels. Les contraintes sont beaucoup plus faibles pour les usagers.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Je vous remercie, madame le ministre, pour cette réponse assez complète.

A Ribécourt, je tiens à vous le rappeler, le périmètre de protection a été porté de quelques centaines de mètres à 2,3 kilomètres, il y a quelques mois, et à 4 kilomètres il y a quelques jours : maintenant, cinq communes se trouvent dans l'incapacité totale de faire quoi que soit et se voient refuser tout permis de construire.

Voilà ce que nous contestons. Compte tenu de ce qu'ont fait les industriels, on pourrait peut-être envisager de ramener la distance de protection à un périmètre de quelques centaines de mètres.

DEVOIR DE RÉSERVE DES MAGISTRATS

Mme la présidente. M. Alain Tourret a présenté une question, n° 341, ainsi rédigée :

« M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur des faits qui se sont déroulés à la suite des débats relatifs à la déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice en janvier dernier. Intervenant durant ces débats au nom du groupe Radical, Citoyen et Vert (RCV), notre collègue Huguette Bello a dressé un historique non exhaustif des dysfonctionnements de l'institution judiciaire à la Réunion et, reprenant une motion adoptée à l'unanimité des maires de l'association des communes des DOM lors de leur congrès de novembre 1997, elle a demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement de l'institution judiciaire à la Réunion. Il est particulièrement étonnant d'apprendre que, quelques semaines après ce débat, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion, au cours de l'allocation qu'il a prononcée à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance de Saint-Denis, a publiquement et nommément pris à partie notre collègue pour avoir demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire. Ce procédé n'est pas acceptable parce qu'il constitue une violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs qui régit le fonctionnement des institutions républicaines ; parce que survenant trois jours avant une élection cantonale à laquelle notre collègue était candidate, cette mise en cause publique – et largement médiatisée – n'est pas compatible avec les principes démocratiques ; enfin, parce qu'elle constitue une violation caractérisée de l'obligation de réserve à laquelle tout magistrat doit se soumettre dans l'exercice de ses fonctions. Il lui saurait gré de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte prendre sur le nécessaire respect du devoir de réserve à la Réunion, tout comme elle a déjà eu l'occasion de le faire récemment à Strasbourg. »

La parole est à M. Alain Tourret, pour exposer sa question.

M. Alain Tourret. Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice, en janvier dernier, Mme Huguette Bello, député de la Réunion, a dressé un rappel historique des dysfonctionnements qui existent depuis plusieurs dizaines d'années dans l'île de la Réunion.

Intervenant en quelque sorte mandatée par l'Association des maires des communes des DOM, qui s'était prononcée en ce sens au mois de novembre 1997, elle

demandait la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement de la justice à la Réunion. En cela, elle ne faisait que remplir son rôle de député de la Réunion. Or, quelques semaines plus tard, notre collègue fut publiquement et nommément prise à partie lors de la réunion solennelle du tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion par le responsable du parquet de ce tribunal. Il lui fut en particulier personnellement reproché d'avoir demandé la constitution d'une commission d'enquête.

Un tel procédé était particulièrement malvenu à trois jours des élections cantonales, d'autant que la reprise par les médias locaux locaux a été très large, sans que Mme Bello ait eu de possibilité de répondre.

Dès lors, comment ne pas s'interroger sur la violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs ? Sur le non-respect du droit de réserve des responsables des administrations et des pouvoirs publics ? Sur la légitimité et l'opportunité de la déclaration d'un chef de parquet mettant en cause un député de la République, candidat à une élection qui avait lieu trois jours plus tard ? Certes, les magistrats ne sont pas muets, mais tout de même...

L'avocat que je suis se fait aujourd'hui le porte-parole des députés de la Réunion membres de mon groupe, madame la ministre. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire respecter le nécessaire devoir de réserve auquel tout magistrat doit se soumettre, surtout à l'avant-veille d'une élection ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, vous avez bien voulu appeler l'attention de Mme le garde des sceaux sur des propos tenus par M. le procureur de la République, Bernard Legras, lors de l'audience solennelle du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion, le 11 mars 1998. Vous exposez que ces propos constitueraient un manquement au devoir de réserve de ce magistrat.

Je puis vous assurer de la particulière vigilance du garde des sceaux en matière de manquements des magistrats à leur devoir de réserve, précisément lorsqu'ils mettent en jeu leur impartialité.

Or, en l'occurrence, les observations formulées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion ne peuvent être qualifiées de manquements au devoir de réserve. Le magistrat du parquet tient, en effet, de la loi, le pouvoir de présenter librement à l'audience les développements qu'il croit convenables au bien de la justice. Ces observations avaient pour objet, dans un contexte de critique particulièrement vive de l'autorité judiciaire, de contribuer à rasséréner les magistrats ainsi que l'opinion publique locale.

Enfin, le procureur a exactement rapporté les échanges tenus à l'Assemblée nationale le 15 janvier dernier entre Mme Bello et le garde des sceaux. Dès lors, ses observations ne paraissent pas caractériser un manquement à la réserve qu'imposent les fonctions exercées par ce magistrat, ni constituer une atteinte à l'indépendance et à la sérénité de la justice.

Telles sont les précisions que je tenais à vous communiquer au nom de Mme Guigou.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je comprends que le garde des sceaux soutienne les magistrats, qui dépendent de son ministère. Mais les députés de la Réunion seront vraisemblablement très surpris de cette réponse. Certes, un procureur est autorisé à s'exprimer dans le cadre de sa fonction. Toutefois, mettre personnellement en cause un député à trois jours d'une élection à laquelle il est candidat me paraît particulièrement regrettable. Je tenais à le souligner au nom de mes collègues de la Réunion.

EFFECTIFS DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE MONTBRISON
DANS LA LOIRE

Mme la présidente. M. Jean-François Chossy a présenté une question, n° 346, ainsi rédigée :

« M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens humains et financiers accordés au tribunal de grande instance (TGI) de Montbrison (Loire), eu égard au projet de réforme annoncé dernièrement. Les magistrats de Montbrison, conscients de la nécessité de réformes judiciaires, sont cependant très inquiets pour l'avenir de leur tribunal. L'arrondissement judiciaire de Montbrison est le seul du département à avoir vu sa population augmenter de 8,8 %. Le TGI compte un magistrat d'instance pour une population de 150 000 habitants en progression. A Montbrison, les jugements sont rendus dans un délai moyen de sept mois. En matière civile, la moyenne des jugements rendus par les magistrats est la plus forte de la cour d'appel de Lyon, alors que, à population d'arrondissement égale, Montbrison a un juge d'instance de moins que Roanne, et pour 400 000 habitants de plus, Saint-Etienne en compte sept. Dans ces conditions, les magistrats montbrisonnais, et avec eux tous les magistrats de ce pays, voudraient avoir des réponses précises à des questions précises sur le nombre de postes qui seront créés. Alors que les magistrats sont déjà soumis à quatre régimes cumulables de responsabilité (pénal, civil, disciplinaire, hiérarchique), il est prévu la création de commissions disciplinaires, présidées par des magistrats et ouvertes au justiciable, ce qui générera inévitablement des mises en cause de la personne et des fonctions des magistrats, de nature à perturber gravement le fonctionnement des juridictions par la pression morale ainsi exercée sur les magistrats. Il souhaite savoir combien de postes de magistrats seront créés pour assurer cette nouvelle fonction. La nomination de 200 magistrats supplémentaires ne permettra pas de pourvoir les postes actuellement vacants, 432 postes n'étant pas occupés pour cause de congés, mises à disposition ou décharges de fonctions. A Montbrison, comme ailleurs, la situation est loin d'être réglée. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une réforme réfléchie et non partisane pourrait permettre d'alléger la tâche des magistrats du TGI de Montbrison, tout en garantissant les droits du justiciable. Mais aucune réforme ne peut faire l'économie de la nomination d'un nombre important de magistrats. »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour exposer sa question.

M. Jean-François Chossy. Ma question s'adressait à Mme le garde des sceaux, mais j'accepterai volontiers que Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement y réponde.

Je souhaitais attirer son attention sur les moyens humains et financiers accordés au tribunal de grande instance de Montbrison eu égard au projet de réforme annoncé dernièrement. Les magistrats de Montbrison, conscients de la nécessité de réformes judiciaires, sont cependant très inquiets pour l'avenir de leur tribunal. L'arrondissement judiciaire de Montbrison est le seul du département à avoir vu sa population augmenter de 8,8 %. Le tribunal de grande instance compte un magistrat d'instance pour une population de 150 000 habitants en progression. A Montbrison, les jugements sont rendus dans un délai moyen de sept mois. En matière civile, la moyenne des jugements rendus par les magistrats est la plus forte de la cour d'appel de Lyon, alors qu'à population d'arrondissement égale, Montbrison a un juge d'instance de moins que Roanne, et pour 400 000 habitants de plus, Saint-Etienne en compte 7. Dans ces conditions, les magistrats montbrisonnais, et avec eux tous les magistrats de ce pays, voudraient avoir des réponses précises à des questions précises.

Combien de postes de magistrats seront créés pour assurer la nouvelle fonction de juge des libertés, qui, à mon avis, ne procure par ailleurs aucune garantie supplémentaire au justiciable, et pour motiver, en fait et en droit, les classements sans suite ? Quel budget sera dégagé pour cette mesure ? Combien de postes de magistrats seront créés pour statuer sur les recours formés contre les classements sans suite ?

Alors que les magistrats sont déjà soumis à quatre régimes cumulables de responsabilité – pénal, civil, disciplinaire, hiérarchique – il est prévu de créer des commissions disciplinaires ouvertes au justiciable, ce qui engendra inévitablement des mises en cause de la personne et des fonctions des magistrats de nature à perturber gravement le fonctionnement des juridictions par la pression morale ainsi exercée sur les magistrats. Combien de postes de magistrats seront créés pour assurer cette nouvelle fonction ? La nomination prévue de 200 magistrats supplémentaires ne permettra pas de pourvoir les postes actuellement vacants, 432 postes n'étant pas occupés pour cause de congés, mises à disposition ou décharges de fonctions. A Montbrison, comme ailleurs, la situation est loin d'être réglée.

Grâce à une réforme réfléchie ne pourrait-on alléger la tâche des magistrats du tribunal de grande instance de Montbrison, tout en garantissant les droits du justiciable ? Mais aucune réforme ne peut faire l'économie de la nomination d'un nombre important de magistrats !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Monsieur le député, vous avez bien voulu appeler l'attention de Mme la garde des sceaux sur la situation du tribunal de grande instance de Montbrison. L'amélioration des conditions de fonctionnement des juridictions, et notamment de celles du ressort de la cour d'appel de Lyon, est, vous le savez, une des priorités du ministère de la justice.

L'effectif budgétaire de magistrats comprend sept emplois, dont un est vacant, au parquet. La résorption de cette vacance, à laquelle le procureur général près la cour d'appel de Lyon a remédié par la délégation d'un substitut placé, est à l'étude dans le cadre des prochains mouvements.

L'effectif budgétaire de fonctionnaires, qui comprend vingt emplois, ne fait l'objet d'aucune vacance après compensation du temps partiel.

Les effectifs budgétaires de cette juridiction apparaissent bien adaptés au volume de l'activité civile et pénale de celle-ci, qui est plus modéré que la moyenne nationale.

Mme la ministre de la justice veillera toutefois à ce que la situation du tribunal de grande instance de Montbrison soit étudiée avec soin au regard des différentes priorités dégagées au plan national.

Sur un plan général, elle s'attache avec détermination au développement des moyens des juridictions. C'est ainsi que, en 1998, 70 emplois de magistrats et 230 emplois de fonctionnaires ont été créés et que le recrutement de 220 assistants de justice a été autorisé. Pour résoudre les difficultés consécutives aux postes vacants de magistrats, vous avez voté à l'unanimité l'organisation de deux concours exceptionnels de recrutement de 100 postes chacun. C'est ainsi que les vacances d'emplois pourront progressivement être résorbées.

Cet effort sera poursuivi en 1999, dans le cadre de la réalisation du plan de réforme pour la justice.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je remercie Mme la garde des sceaux par intérim de m'avoir transmis cette réponse qui, toutefois, ne me satisfait pas totalement. Ma question allait, en effet, au-delà de la situation du tribunal de grande instance de Montbrison.

Les élus et les populations du secteur resteront donc très vigilants, d'autant que tous les services publics sont menacés. La fermeture prochaine du commissariat de police semble d'ores et déjà programmée alors que la population augmente et que de ce fait, les problèmes s'amplifient. Nous devons veiller à ce qu'un service de proximité dans les domaines de la justice, de la police et de l'administration, soit assuré. Nos populations en ont grand besoin.

CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CARTE D'IDENTITÉ DES PERSONNES NATURALISÉES

Mme la présidente. M. Christian Bourquin a présenté une question, n° 352, ainsi rédigée :

« M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés administratives que rencontrent les personnes naturalisées, en particulier celles de plus de quarante ans, pour obtenir le renouvellement de leur carte d'identité. En effet, dans cette perspective, ces personnes doivent fournir la preuve de l'acquisition de la nationalité française ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Or, suite à un incendie, le service central de l'état civil de Nantes ne dispose plus de certaines archives permettant de fournir ces documents pour certaines classes d'âge. Il appartient alors à l'intéressé de se tourner vers la préfecture de son lieu de résidence pour que son dossier soit réexaminé complètement. Dans certains cas litigieux, ce sont les tribunaux qui tranchent. Par delà les problèmes administratifs très lourds que pose cette situation, elle a surtout un effet psychologique sur les intéressés qui n'en comprennent pas le sens et se trouvent atteints dans leur honneur. Demander de faire la preuve de sa nationalité française et de celle de ses parents à un homme de soixante-trois ans, qui fut appelé du

contingent durant dix-huit mois au moment de la guerre d'Algérie, voire dans d'autres cas résistant pendant la Seconde Guerre mondiale, a quelque chose de profondément choquant. Demander à une personne de soixante-cinq ans, née en France de parents étrangers mais naturalisés, de faire la preuve de la nationalité de ses parents en vue de renouveler sa carte d'identité a également quelque chose d'humiliant. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions en vue d'épargner à ces personnes ce type de problèmes.»

La parole est à M. Christian Bourquin, pour exposer sa question.

M. Christian Bourquin. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, ma question concerne les difficultés administratives que rencontrent les personnes naturalisées, en particulier celles de plus de quarante ans, pour obtenir le renouvellement de leur carte d'identité. En effet, dans cette perspective, les intéressés doivent fournir la preuve de l'acquisition de la nationalité française ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

Or, suite à un incendie, le service central de l'état civil de Nantes ne dispose plus de certaines archives permettant de fournir ces documents pour certaines classes d'âge. Il appartient alors à l'intéressé de se tourner vers la préfecture de son lieu de résidence pour que son dossier soit réexaminé complètement. Dans certains cas litigieux, ce sont les tribunaux qui tranchent.

Par-delà les problèmes administratifs très lourds qu'elle pose, cette situation a surtout un effet psychologique sur les intéressés, qui n'en comprennent pas le sens et se trouvent atteints dans leur honneur. Demander de faire la preuve de sa nationalité française, et de celle de ses parents, à un homme de soixante-trois ans qui fut appelé du contingent durant dix-huit mois au moment de la guerre d'Algérie, voire dans d'autres cas résistant pendant la Seconde Guerre mondiale, a quelque chose de profondément choquant. Demander à une personne de soixante-cinq ans, née en France de parents étrangers mais naturalisés, de faire la preuve de la nationalité de ses parents en vue de renouveler sa carte d'identité a également quelque chose d'humiliant.

En conséquence, je souhaiterais connaître, quelles sont les intentions du Gouvernement pour épargner à ces personnes des problèmes de ce genre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Daniel Vaillant, *ministre des relations avec le Parlement.* Monsieur le député, le problème posé par la vérification de la nationalité au moment de la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée est extrêmement difficile.

Lors de la création de cette carte d'identité, il a été très logiquement décidé de renforcer les contrôles préalables sur l'état-civil et la nationalité du demandeur. Il serait en effet absurde de délivrer un document infalsifiable dont le contenu serait erroné et susceptible de faire l'objet de diverses fraudes. Est notamment prévue la production d'un certificat de nationalité délivré par les tribunaux d'instance dans les cas où le demandeur de la carte nationale d'identité est né à l'étranger.

Les contrôles se sont rapidement révélés excessifs dans un certain nombre de cas. Le dispositif a été assoupli par deux circulaires du 27 mai 1991 et du 21 février 1996. Mais la persistance de nombreuses difficultés a conduit le ministre de l'intérieur à prendre plusieurs initiatives.

Il a tout d'abord adressé, le 23 décembre dernier, une nouvelle circulaire aux préfets rappelant les instructions précédentes, et les dispenses de certificat de nationalité française qu'elles prévoyaient.

Les cas d'assouplissement concernent principalement, d'une part, les Français nés à l'étranger, d'autre part, les personnes nées en Algérie ou dans des territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces collectivités. Pour ces personnes, l'analyse de leur situation au regard de la nationalité française doit pouvoir être effectuée par la lecture de leur extrait de naissance, dès lors qu'il comporte des indications sur la filiation. A défaut, les préfectures peuvent recourir à la notion de possession d'état, qui ressort de la constatation qu'une personne a été considérée comme française, notamment par les autorités françaises, et a exercé les droits et satisfait aux obligations qui s'attachent à cette qualité.

En outre, a été mis en place un programme de formation des responsables des services de délivrance des cartes nationales d'identité des préfectures et des sous-préfectures. Deux stages se sont déroulés depuis le début du mois d'avril. Animés par des fonctionnaires des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et de l'emploi et de la solidarité, les sessions visent notamment à harmoniser les pratiques et à éviter que des pièces justificatives ne soient inutilement exigées.

Il a également été prévu une formation à l'intention des agents des mairies en liaison avec le Centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Enfin, dans les prochaines semaines, des indications seront données aux préfets afin de les aider à mieux cerner les catégories de cas dans lesquels la nationalité française, en l'absence de preuve formelle, peut être présumée. Je rappelle cependant qu'il n'appartient pas aux préfets de trancher quand la nationalité apparaît douteuse. Cette compétence est celle des tribunaux d'instance et d'eux seuls.

Telles sont les actions en cours pour apporter progressivement une solution à ce problème. L'objectif est de trouver un compromis entre les exigences de la sécurité juridique dans un domaine aussi sensible que celui de la nationalité et la nécessité d'alléger les contraintes imposées aux usagers.

AVENIR DU COMMISSARIAT DE POLICE DE TARARE DANS LE RHÔNE

Mme la présidente. M. Robert Lamy a présenté une question, n° 355, ainsi rédigée :

« M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'éventuelle fermeture du commissariat de Tarare (Rhône) à la suite du rapport Carraz-Hyest visant à redéployer les effectifs de police et de gendarmerie, dont les principes ont été adoptés par le conseil de sécurité intérieure. Ce redéploiement géographique suscite des inquiétudes légitimes parmi la population et les élus locaux. Si l'augmentation de la délinquance et de la criminalité dans les zones urbaines dites sensibles nécessite une augmentation des effectifs chargés de la sécurité publique, ce redéploiement ne doit pas pénaliser les villes moyennes et ne doit pas conduire à sacrifier, une fois de plus, les zones rurales au détriment de l'aménagement du territoire. La fermeture du commissariat de Tarare entraînera une perte importante d'effectifs et ces départs ne seront pas compen-

sés intégralement par une augmentation des effectifs de gendarmerie, qui doivent cependant disposer de moyens humains et matériels correspondant non seulement à la population concernée mais surtout à l'étendue du territoire à surveiller. A Tarare, les équipements publics et commerciaux répondent aux besoins de 20 000 habitants du canton. Un redéploiement arithmétique de 1 200 gendarmes pour 3 000 policiers s'oppose aux réalités du terrain. La sécurité publique est une mission régaliennne, essentielle, de l'Etat qui devrait s'attacher à dégager les moyens budgétaires nécessaires au recrutement de policiers dans les zones les plus criminogènes plutôt que de pénaliser les villes moyennes et les campagnes. Compte tenu de ces éléments, il aimerait connaître ses intentions quant à l'avenir du commissariat de Tarare.»

La parole est à M. Robert Lamy, pour exposer sa question.

M. Robert Lamy. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, la publication du rapport Carraz-Hyest et son approbation par le conseil de sécurité intérieure ont suscité une inquiétude légitime parmi les populations de la région de Tarare.

Si l'augmentation de la délinquance et de la criminalité dans les zones urbaines dites sensibles nécessite un accroissement des effectifs chargés de la sécurité publique, ce redéploiement ne doit pas pénaliser les villes moyennes et ne doit pas conduire à sacrifier, une fois de plus, les zones rurales au détriment de l'aménagement du territoire.

La sécurité est une des préoccupations majeures des citoyens. Supprimer un commissariat de police ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, c'est se priver de services de proximité, d'ilotage, de patrouilles rapides dans les quartiers sensibles.

La fermeture du commissariat de Tarare entraînera une perte importante d'effectifs. Or ces départs ne seront pas compensés intégralement par une augmentation des effectifs de gendarmerie, qui doivent cependant disposer de moyens humains et matériels correspondant non seulement à la population concernée, mais surtout à l'étendue du territoire à surveiller. Un redéploiement arithmétique de 1 200 gendarmes pour 3 000 policiers s'oppose aux réalités du terrain. A Tarare, malgré d'importants efforts de la ville en matière de prévention, la délinquance a augmenté de 26 % en 1997. Est-ce vraiment le moment d'envisager une diminution des effectifs globaux ?

La sécurité publique est une mission régaliennne, essentielle de l'Etat qui devrait s'attacher à dégager les moyens budgétaires nécessaires au recrutement de policiers dans les zones les plus criminogènes plutôt que de pénaliser les villes moyennes et les campagnes.

Compte tenu de ces éléments, j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du commissariat de Tarare.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Daniel Vaillant, *ministre des relations avec le Parlement.* Monsieur le député, M. Chevènement, qui ne pouvait pas être là ce matin, vous prie de l'excuser.

Dans le cadre de la mission que leur avait confiée M. le Premier ministre, MM. Hyest et Carraz ont formulé un certain nombre de propositions relatives à une meilleure répartition des effectifs de la police et de la gendarmerie nationales. Parmi ces propositions, figure le principe

d'une nouvelle répartition des compétences de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et ce par un transfert d'assise territoriale entre ces deux forces de police.

Ce principe, qui confirme les termes de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a été retenu par le conseil de sécurité intérieure lors de sa réunion du 27 avril 1998, mais aucune décision définitive n'a été prise sur le transfert de compétences territoriales à la police ou à la gendarmerie.

Le conseil a en effet confié un programme de travail aux ministères de l'intérieur et de la défense afin que soient examinés conjointement les secteurs pouvant faire l'objet d'un transfert de compétences entre la police et la gendarmerie. Cette phase d'expertise complémentaire comprendra une concertation approfondie avec les élus locaux et, dans ce cadre, le préfet du Rhône examinera avec une particulière attention la situation de Tarare.

Pour l'heure, les effectifs de la circonscription de sécurité publique de Tarare, au nombre de 41 fonctionnaires et policiers auxiliaires, seront maintenus au niveau de la dotation actuelle.

Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter d'une déperdition de forces de police dans la circonscription concernée.

C'est, me semble-t-il, un élément positif que le ministre de l'intérieur m'a demandé de vous transmettre par cette réponse.

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Lamy.

M. Robert Lamy. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre réponse, mais j'ai quelque peine à comprendre comment, à effectifs constants, on va pouvoir renforcer les zones urbaines difficiles sans déshabiller ou fragiliser les zones rurales. J'ai toutefois noté que rien ne se ferait sans concertation avec les maires et je vous en remercie.

Ma question a certes pu paraître prématurée, mais je crains que, le jour où elle ne le sera plus, il ne soit trop tard. C'est la raison pour laquelle je voulais la poser.

MOYENS DU COMMISSARIAT DE POLICE DE SEDAN DANS LES ARDENNES

Mme la présidente. M. Jean-Luc Warsmann a présenté une question, n° 357, ainsi rédigée :

« M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du commissariat de police de Sedan dans les Ardennes. Il lui demande quels moyens lui sont affectés. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour exposer sa question.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, un des rôles principaux du parlementaire est d'informer le Gouvernement sur la situation de son département et sur l'état d'esprit de la population et de lui demander les mesures qu'il compte prendre.

Je me fais donc le porte-parole d'une grande partie de la population de Sedan, dans les Ardennes, dont je traduis le sentiment d'insécurité, en lisant quelques titres parus dernièrement à la une de la presse locale. Le 12 avril : « A Sedan, incendie dans un immeuble désaffecté. » Quatre jours plus tard : « Tentative de vol avec violences dans un bar : deux blessés. » Le 24 avril : « Vol de voitures, jet de gaz lacrymogènes. »

Le sentiment d'insécurité des Sedanais est quotidien et demeure à un niveau inquiétant. Je demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre face à

cette situation : plus précisément, quel sera l'avenir du commissariat de la ville de Sedan, quels moyens lui seront affectés.

Le précédent ministre de l'intérieur, M. Jean-Louis Debré, avait mis en place une brigade anti-criminalité. Il avait accordé au département des Ardennes une brigade cynophile, qui vient une à deux fois par semaine à Sedan. Il avait décidé la réforme des rythmes de travail de la police. Ces mesures, qui avaient permis aux policiers d'être plus présents sur le terrain, à la satisfaction des populations, avaient donné quelques résultats.

Nous avons, aujourd'hui, des inquiétudes à propos de l'évolution de postes sur plusieurs points. S'agissant des officiers, un commandant est parti à la fin de l'année, un lieutenant va partir incessamment. Ces postes seront-ils renouvelés ? S'agissant des hommes, trois vont partir, soit en retraite, soit du fait des mutations, d'ici à la fin de l'année. Seront-ils bien remplacés ?

Enfin, je souhaiterais avoir confirmation de l'effectif des adjoints de sécurité, qui sera affecté au département des Ardennes, et du rythme auquel ils pourront être déployés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Daniel Vaillant, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, la circonscription de sécurité publique de Sedan, qui couvre quatre communes, dispose actuellement de cinquante-cinq fonctionnaires et policiers auxiliaires, soit un gain de cinq policiers par rapport au 1^{er} janvier dernier.

Cet effort sera poursuivi, puisque le 1^{er} juin prochain, un commandant sera nommé à Sedan pour compenser le départ d'un lieutenant muté à la même date. En outre, trois postes de gradés et gardiens sont ouverts au profit de cette circonscription de sécurité publique, au titre du mouvement général qui doit prendre effet le 1^{er} septembre.

De plus, le département des Ardennes bénéficiera, d'ici à la fin de l'année, de l'affectation de vingt-quatre adjoints de sécurité au titre du programme pour l'emploi des jeunes. Leur répartition entre les services implantés à Charleville-Mézières et Sedan sera effectuée par le préfet.

Ces mesures autoriseront, sans nul doute, – on trouve, hélas ! les mêmes titres de presse dans toutes les zones en difficulté – la poursuite de résultats encourageants enregistrés en 1997 en matière de lutte contre la délinquance à Sedan où le nombre de faits constatés a baissé de 10 %, alors que, durant cette même période, les faits élucidés, pour leur part, ont progressé de 90 %. La non-élucidation des crimes et délits est, depuis de nombreuses années, un élément important de l'insatisfaction de nos concitoyens face à la délinquance dont ils sont victimes.

Le sentiment d'insécurité existe en effet, mais les faits prouvent que des efforts permettent des résultats encourageants.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Nous avons bien conscience du travail effectué par les forces de police. Il est certes traduit dans les statistiques positives qui peuvent remonter à Paris, mais je maintiens ce que je vous disais à propos de l'état d'esprit des populations.

Je forme le vœu que les mesures que vous annoncez soient mises en place et qu'elles permettent de stabiliser le plus possible les effectifs, d'autant que, vous le savez, nous allons probablement perdre les policiers auxiliaires affectés dans les commissariats du simple fait de la disparition du service national. Il est donc très important que des moyens soient mis en place pour assurer la présence des forces de l'ordre.

La ville de Sedan, monsieur le ministre, n'avait pas l'habitude d'être classée parmi les zones difficiles. Les mêmes titres de presse se retrouvent dans les zones difficiles ? Sans doute, mais nous souhaiterions sortir de cette catégorie dès que possible.

PROJETS DE REGROUPEMENTS DE COMITÉS RÉGIONAUX DE RUGBY

M. le président. M. Yvon Montané a présenté une question, n° 353, ainsi rédigée :

« Le Gouvernement met en place une politique volontariste d'aménagement du territoire et de décentralisation. Au même moment, un projet de redécoupage des comités régionaux de rugby allant vers plus de concentration serait à l'étude. Ce projet suscite beaucoup d'inquiétude chez les bénévoles, responsables de clubs, et les collectivités locales. Par exemple, le comité Armagnac Bigorre serait rattaché au comité Midi-Pyrénées. Il est vrai que la région administrative Midi-Pyrénées, qui est la plus vaste de France, comprend deux comités de force et de valeur identiques avec chacun leur histoire et leur influence culturelle et sociale. Le comité Armagnac Bigorre existe depuis quatre-vingt-six ans, rassemble soixante-deux clubs et plus de 11 000 licenciés regroupant les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Il est, en ce qui concerne le rapport licenciés/population, le plus représentatif du rugby français. Une structure professionnelle vient d'être créée qui ne concerne qu'une vingtaine de clubs sur le plan national. Les comités régionaux seront les outils de défense du rugby amateur et donneront à leurs clubs les moyens d'avoir une politique de développement et de formation des jeunes, jusqu'au plus petit village de nos campagnes. Le comité Armagnac Bigorre vient de mettre en place cinq emplois jeunes qui risquent d'être remis en question et craint que ces réformes administratives condamnent irrémédiablement la vie du tissu associatif et humain. M. Yvon Montané demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si elle pense maintenir ce projet. »

La parole est à M. Yvon Montané, pour exposer sa question.

M. Yvon Montané. Le Gouvernement met en place une politique volontariste d'aménagement du territoire et de décentralisation. Au même moment, un projet de redécoupage des comités régionaux de rugby, vers plus de concentration, serait à l'étude. Ce projet inquiète beaucoup les bénévoles responsables de clubs et les collectivités locales. Par exemple, le comité Armagnac-Bigorre, qui recouvre les départements du Gers et les Hautes-Pyrénées, serait rattaché au comité Midi-Pyrénées. Il est vrai que la région administrative Midi-Pyrénées, la plus vaste de France, comprend deux comités de force et de valeur identiques avec chacun leur histoire et leur influence sportive, culturelle et sociale.

Le comité Armagnac-Bigorre existe depuis quatre-vingt-six ans, rassemble 62 clubs et plus de 11 000 licenciés regroupant les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Il est, en ce qui concerne le rapport licenciés-population, le plus représentatif du rugby français.

Une structure professionnelle vient d'être créée qui ne concerne qu'une vingtaine de clubs sur le plan national. Les comités régionaux seront les outils de défense du rugby amateur et donneront à leurs clubs les moyens d'avoir une politique de développement et de formation des jeunes, jusqu'aux plus petits villages de nos campagnes, qui défendent le « rugby des villages ». J'ai l'honneur d'être le maire d'une commune de 1 700 habitants, qui a une équipe en deuxième division célébrée en son temps par Roger Couderc et son célèbre « Allez les petits ! » (*Sourires.*)

Le comité Armagnac-Bigorre, qui risque d'être remis en question, craint que ces réformes administratives ne condamnent irrémédiablement la vie, le tissu associatif et humain de cette région rurale. C'est d'ailleurs le cas de certains autres comités.

Madame la ministre, pensez-vous maintenir ce projet ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le député, le décret relatif aux statuts types des fédérations, pris en application de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, prévoit que les organes déconcentrés des fédérations sportives doivent se calquer sur l'organisation territoriale des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Cette disposition vise à constituer des structures sportives en relation avec des directions régionales et surtout avec les conseils régionaux dont les compétences ont été accrues par la décentralisation. Cela répondait à un besoin réel du mouvement sportif lui-même qui doit avoir des interlocuteurs à tous les niveaux.

Toutefois, pour tenir compte de la culture et des traditions de la famille du rugby ainsi que de son identité locale, j'ai accepté le maintien des comités régionaux qui font partie intégrante de cette culture. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, il n'est donc pas question de toucher aux comités. L'existence du comité d'Armagnac-Bigorre n'est pas menacée.

J'ajoute, puisque l'occasion m'en est donnée, que, reconnue d'utilité publique, la fédération française de rugby a des obligations supérieures, notamment en matière de vie démocratique et du respect des règles administratives. Tel est l'objectif du travail que nous avons engagé avec la fédération française de rugby sur ses statuts et, particulièrement, sur les modes d'élection de ses instances dirigeantes.

Par ailleurs, vous évoquez la création d'une ligue professionnelle. Il s'agit avant tout de mettre un certain nombre de clubs en conformité avec la loi de 1984 – il était temps ! –, et de donner à la fédération française de rugby les moyens d'une gestion transparente, efficace, de son professionnalisme.

Soucieuse de son développement harmonieux sur tout le territoire national et garante de sa cohésion, la fédération française de rugby doit se structurer pour mener à bien le développement du rugby de proximité et celui du haut niveau en se dotant des structures adaptées.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Montané.

M. Yvon Montané. Madame la ministre, tous ceux qui aiment le rugby, et le sport en général, ne peuvent que se féliciter de votre réponse, dont je vous remercie.

Une adaptation non pas simplement à la réalité régionale des comités, mais aussi à la réalité administrative de la décentralisation, et peut-être surtout aux règles du professionnalisme larvé jusqu'à ce jour, était absolument nécessaire. Le sport doit maintenant faire la distinction entre un professionnalisme réel et un amateurisme que nous souhaitons garder dans nos villages.

De toute façon, dans le rugby amateur, l'éducation populaire prend le pas sur le professionnalisme qui assure la promotion des meilleurs. (*Applaudissements.*)

FORMATION DES BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS JEUNES OUVERTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mme la présidente. M. Henri Sicre a présenté une question, n° 351, ainsi rédigée :

« M. Henri Sicre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accès à la formation professionnelle des bénéficiaires des emplois jeunes créés dans la fonction publique territoriale. En effet, de nombreuses collectivités locales ont répondu positivement au dispositif « nouveaux services, nouveaux emplois » mis en place par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997. Ce dispositif permet de renforcer la qualité des services rendus à la population tout en donnant une chance d'insertion à de nombreux jeunes. Néanmoins, il convient dès à présent de s'inquiéter de la formation de ces jeunes et de leur insertion professionnelle à l'issue des contrats à durée déterminée. Il est évident que tous ces jeunes ne seront pas intégrés dans la fonction publique territoriale, mais certains d'entre eux seront peut-être attirés par cette carrière et décideront de présenter les concours existants y donnant accès. L'accès dès maintenant aux formations dispensées par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) représenterait une chance supplémentaire de réussite et témoignerait de l'effort et du soutien des collectivités publiques à leur égard. Pour les services nouveaux pour lesquels aucune formation n'existe, notamment dans les filières liées à l'environnement et à l'animation, le CNFPT ne pourrait-il pas envisager la mise en place de formations spécifiques et qualifiantes permettant une issue professionnelle, voire la création de nouvelles filières ? Il lui demande si elle envisage une réflexion dans ce sens pour assurer le succès des emplois jeunes. »

La parole est à M. Henri Sicre, pour exposer sa question.

M. Henri Sicre. Ma question concerne les dispositions de la loi du 11 octobre 1997 sur les emplois-jeunes. Plusieurs dizaines de milliers de jeunes en bénéficient déjà.

Le nombre de conventions signées entre l'Etat et les employeurs a doublé en février 1998 et le nombre de projets aussi. Nous espérons que 350 000 emplois-jeunes seront créés d'ici à la fin de l'année 1999.

Depuis son lancement, de nombreuses collectivités locales ont répondu positivement à ce programme. De nouvelles activités socialement utiles et correspondant à des besoins locaux émergents ou non satisfaits se sont développées. Ce dispositif permet de renforcer la qualité

des services rendus à la population tout en donnant une chance d'insertion à de nombreux jeunes ; nous ne pouvons que nous en féliciter.

Aujourd'hui, moins de six mois après le vote de la loi, on peut commencer à mesurer l'impact de ce dispositif. Néanmoins, il convient dès à présent de s'inquiéter de la formation de ces jeunes et de leur insertion professionnelle à l'issue des contrats à durée déterminée. L'objectif de professionnalisation est un facteur essentiel de réussite de ce programme. Il est évident que tous ces jeunes ne seront pas intégrés dans la fonction publique territoriale, mais certains seront peut-être attirés par cette carrière et décideront de présenter les concours y donnant accès.

Pour cela, l'accès dès maintenant aux formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale représenterait une chance supplémentaire de réussite et témoignerait de l'effort et du soutien des collectivités publiques à leur égard. De nombreux autres jeunes accomplissent d'ores et déjà des services nouveaux pour lesquels aucune formation n'existe. Je pense notamment aux filières liées à l'environnement et à l'animation. Le CNFPT ne pourrait-il pas envisager la mise en place de formations spécifiques et qualifiantes permettant ainsi une issue professionnelle, voire la création de filières ?

Une réflexion me paraît urgente à engager dans ce domaine si l'on veut que ce dispositif connaisse le succès, et croyez en notre volonté en ce domaine.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accès à la formation des bénéficiaires des emplois-jeunes recrutés par les collectivités locales.

Les jeunes recrutés dans le cadre du programme « Nouveaux services, nouveaux emplois » par les collectivités locales le sont sur des contrats de droit privé à durée déterminée, ainsi que la loi le prévoit.

Tout d'abord, ils ont droit, comme tout salarié, à la formation professionnelle continue et, vous le savez, la responsabilité de la mise en place de la formation relève de l'employeur qui doit dégager les moyens nécessaires à son financement.

La collectivité locale pourra cependant bénéficier, le cas échéant, de l'appui financier des conseils régionaux, dont la plupart ont pris des délibérations dans le cadre de leurs compétences décentralisées en matière de formation professionnelle des jeunes, permettant de cofinancer l'effort de formation des employeurs et le dispositif de professionnalisation.

Dès le vote de la loi relative à la création d'activités pour les jeunes, le centre national de la fonction publique territoriale a fait connaître à Mme Martine Aubry sa volonté d'accompagner la mise en place des actions de formation proposées aux jeunes embauchés par les collectivités locales. Bien sûr, il n'a pas vocation, dans le cadre de la cotisation prévue par la loi, à prendre en charge financièrement la formation de jeunes recrutés sur des contrats de droit privé, mais il pourra passer des conventions spécifiques avec les collectivités employant les jeunes, de façon à leur ouvrir l'accès à des formations qu'il pourra organiser.

Votre question aborde le cas particulier de l'accès de ces jeunes à la fonction publique territoriale et les possibilités pour eux de bénéficier de la préparation aux

concours. Comme vous le soulignez, l'intégration d'une partie de ces jeunes passe par l'accès à la fonction publique territoriale.

La préparation des concours est un bon moyen que le CNFPT est prêt à organiser. Cependant, les jeunes qui sont titulaires d'un contrat de droit privé devront se préparer aux concours externes.

Enfin, le CNFPT sera étroitement associé, aux niveaux local, régional et national, à la réflexion et à l'action en matière de professionnalisation des emplois créés et des nouveaux métiers : l'aide à la définition des contenus des emplois proposés aux jeunes, l'aide à l'élaboration d'une ingénierie de formation adaptée, l'étude de l'impact du programme sur l'évolution de la fonction publique territoriale, l'élaboration de nouveaux référentiels d'emploi et de formation. C'est précisé dans la circulaire du 16 avril 1998 adressée aux préfets, relative à la professionnalisation des emplois-jeunes.

Dès à présent, le CNFPT siègera au sein de la cellule nationale d'animation et d'appui sur la professionnalisation mise en place par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

A ce titre également, ses délégués régionaux siègent déjà dans les plates-formes régionales que les préfets réunissent dans chaque région en y associant le conseil régional et les partenaires publics et privés concernés. Dans ce cadre, des formations aux nouveaux métiers, dans les domaines de l'environnement ou de l'animation par exemple, comme vous l'évoquez, pourront être créées. Je suivrai personnellement de près ces démarches de professionnalisation, dans le secteur public, bien sûr, mais aussi dans le secteur parapublic, associatif et privé.

A côté des actions de formation organisées, je veillerai à ce que l'on prenne mieux en compte la validation des acquis professionnels liés à l'exercice par ces jeunes de leurs nouveaux métiers.

La réussite du programme emplois-jeunes, qui connaît aujourd'hui un succès certain, avec déjà plus de 60 000 jeunes embauchés, 90 000 emplois programmés et conventionnés par l'Etat, et 150 000 espérés pour la fin de l'année, dépendra largement de la professionnalisation et de la formation de ces jeunes.

C'est l'objectif du travail d'appui engagé depuis plusieurs mois à l'échelon national, mais aussi dans les services déconcentrés de l'Etat, et auquel participe le centre national de la fonction publique territoriale.

M. Henri Sicre. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie pour cette réponse complète.

(M. Yves Cochet remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

COMPÉTENCES NOUVELLES DÉVOLUES AUX COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

M. le président. M. Michel Grégoire a présenté une question, n° 348, ainsi rédigée :

« M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conséquences liées au transfert de responsabilités

entre les administrations départementales telles que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les maires des communes. Il en est ainsi, à propos de la loi sur l'eau, de l'obligation faite aux maires d'exercer dorénavant le contrôle des installations d'assainissement autonomes, de réaliser des études de sol, de faire mettre en conformité les installations existantes et de les contrôler tous les deux ans. L'Association des maires de la Drôme s'inquiète vivement de ce transfert de charges et de responsabilités sur les communes et s'interroge sur la capacité des élus à pouvoir procéder aux études et contrôles, surtout dans les petites communes rurales où des services qualifiés n'existent pas. Il est effectivement positif que l'Etat souhaite de façon volontaire encourager les collectivités et les citoyens à régler eux-mêmes ces problèmes d'assainissement mais sous la condition expresse que la loi donne aux maires tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Sinon, on ne peut pas leur demander d'être juridiquement responsables. Il lui demande donc les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires des communes concernées d'assumer dans les meilleures conditions possibles leurs nouvelles responsabilités. »

La parole est à M. Michel Grégoire, pour exposer sa question.

M. Michel Grégoire. Madame la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, ma question a trait au transfert de responsabilité qui a été opéré ces dernières années en matière d'assainissement, le maire étant maintenant responsable des installations d'assainissement et de leur bon fonctionnement. Il doit en particulier faire réaliser les études de sol, faire mettre en conformité les installations existantes, et les contrôler tous les deux ans.

Je m'inquiète, avec un grand nombre de mes collègues de la Drôme, de ce transfert de charges et de responsabilités sur les communes, et je m'interroge sur notre capacité à faire réaliser les contrôles correctement. Les petites communes rurales n'ont souvent pas les services qualifiés pour le faire, le maire n'est pas censé passer son temps à vérifier si tout fonctionne bien, et celui qui obtient un permis de construire doit réaliser les travaux nécessaires en la matière.

Les maires ont pris conscience de la nécessité de régler ces problèmes. L'eau doit être propre, et c'est aussi un élément de développement économique. De nombreuses communes souhaitent donc mettre en place un schéma d'assainissement. Tout cela est positif, mais il faut des moyens permettant de mettre en œuvre de telles dispositions. Or, dans certains départements, les listes d'attente pour faire réaliser les études, puis obtenir les financements des investissements peuvent être de deux ou trois ans, voire plus.

Je ne vois pas comment un maire pourrait être juridiquement responsable pendant ce temps s'il y a, par exemple, une pollution. Or j'ai reçu il y a quelques mois une lettre recommandée de la DASS m'informant que j'étais responsable du contrôle des installations d'assainissement autonomes de mes concitoyens. Dans ma commune de 250 habitants, je n'ai bien sûr pas de service qualifié pour s'en occuper.

Comment pourrait-on épauler les maires dans cette tâche ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les maires pour mettre en place les contrôles techniques des installations d'assainissement autonome – non collectif –, mission que leur a conférée la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Par ailleurs, vous souhaitez connaître les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires, et notamment ceux des communes rurales, d'assumer ces responsabilités.

A la suite de la promulgation de cette loi, des instructions ont été données aux DDASS, dont la plupart exerçaient auparavant des actions de contrôle sur ces installations, afin qu'elles engagent progressivement des démarches en vue de transférer cette mission aux collectivités concernées, démarches devant être accompagnées d'un transfert du savoir-faire acquis dans ce domaine.

Ainsi, des actions de formation et d'accompagnement des agents communaux ont été initiées dans un certain nombre de départements, avec l'aide des services de l'Etat. De nouvelles instructions en ce sens ont été données aux préfets, par une circulaire interministérielle du 22 mai 1997, qui précise que le transfert du contrôle technique aux collectivités sur l'ensemble du territoire doit être assuré avant le 31 décembre 2005. Le transfert des compétences est donc progressif.

Le choix du mode d'organisation pour assurer ces contrôles est laissé à l'initiative des collectivités qui disposent de plusieurs options en la matière, tout comme pour les autres services publics liés à la distribution de l'eau et à l'assainissement.

Ainsi, les collectivités qui ne disposent pas de personnel pour opérer ces contrôles peuvent se regrouper pour recruter des agents qualifiés, notamment en milieu rural, ou encore faire appel à des sociétés spécialisées dans ce domaine. Les services déconcentrés de l'Etat, et notamment les DDASS, doivent conseiller et assister les collectivités dans ce domaine, pour leur permettre d'assurer cette nouvelle responsabilité d'ici à 2005.

D'un point de vue financier, le Conseil d'Etat, dans un avis du 10 avril 1996, s'est prononcé pour assimiler ce « service » à un service public à caractère industriel et commercial. Dans ces conditions, le coût du service peut être pris en charge par l'usager et, de ce fait, répercuté sur le prix de l'eau.

Pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les communes rurales, de nouvelles dispositions législatives, du 12 avril 1997, permettent désormais aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer ce service par une subvention du budget général de la commune.

Enfin, compte tenu des grandes difficultés rencontrées par les petites communes, le recours à un soutien financier des agences de bassin peut être envisagé pour prendre en charge des travaux d'amélioration ou d'assainissement du réseau.

M. le président. La parole est à M. Michel Grégoire.

M. Michel Grégoire. Plus précisément, madame la secrétaire d'Etat, qu'en est-il juridiquement pour les installations d'assainissement autonomes ?

Quant aux financements, car il est vrai que cela fait des charges énormes pour les communes, vous soulignez que les agences de l'eau peuvent être mobilisées. Il serait peut-être bien qu'on le leur rappelle !

RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS SANGUINS
EN DEHORS DES LABORATOIRES

M. le président. M. François Sauvadet a présenté une question, n° 347, ainsi rédigée :

« M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la demande des techniciens de laboratoire de pouvoir réaliser des prélèvements, notamment sanguins, en dehors du laboratoire, en particulier dans les services d'hospitalisation privés. Ces techniciens souhaitent la réforme du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyse de biologie médicale. La modification de ce décret par le décret n° 97-1242 du 29 décembre 1997 ne permet pas aux techniciens de laboratoire de réaliser les prélèvements en dehors du laboratoire, alors même que l'Académie de médecine ainsi que le groupe de travail mis en place par le ministère de la santé sur cette question avaient rendu un avis favorable sur cette modification de l'actuelle réglementation. Afin d'éviter que ne se poursuivent de nombreux licenciements du fait de cette lenteur administrative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin que cette modification entre rapidement en application. »

La parole est à M. François Sauvadet, pour exposer sa question.

M. François Sauvadet. Madame le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, je souhaitais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la demande des techniciens de laboratoire qui souhaitent pouvoir réaliser des prélèvements, notamment sanguins, en dehors de leur laboratoire, en particulier dans les services d'hospitalisation privés. Cette pratique serait considérée comme illégale depuis la mise en place des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoire.

Cette situation est un peu paradoxale parce que ce sont des gens particulièrement formés. Un décret de décembre 1997, complétant celui de 1980, confirme que les techniciens de laboratoire ne peuvent réaliser des prélèvements en dehors de leur laboratoire, alors même que l'académie de médecine ainsi que le groupe de travail mis en place par le ministère de la santé sur cette question avaient rendu un avis favorable à une modification de l'actuelle réglementation.

Ce dossier traîne un peu. Cela fait trois ans que ce problème perdure. Ce que souhaitent les techniciens, c'est que l'on prenne en compte essentiellement leurs capacités professionnelles et qu'on trouve une réponse. Il y a des conséquences pour l'emploi.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé, sur la volonté des techniciens de laboratoire de réaliser des prélèvements sanguins dans les établissements de santé privés.

Vous faites référence au décret du 3 décembre 1980 qui fixe les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvements, en vue d'analyses de biologie médicale. Vous le savez, ce texte précise que, dans les laboratoires, les techniciens peuvent exécuter des prélèvements sanguins sous le contrôle d'un directeur de laboratoire.

Depuis le décret du 3 décembre 1980, il n'y a eu aucune modification de la situation des techniciens de laboratoire et je vous confirme que le décret du 29 décembre 1997 ne modifie nullement l'état de droit sur ce point.

Vous suggérez à M. le secrétaire d'Etat à la santé de suivre l'avis de l'académie de médecine. M. Bernard Kouchner est au regret de vous dire qu'à ce jour l'académie n'a formulé aucun avis sur le sujet. Pour autant, il est très conscient des difficultés d'application que soulève cette réglementation. C'est pourquoi un groupe de travail poursuit actuellement une réflexion qui devrait déboucher sur des propositions permettant d'examiner l'opportunité et la faisabilité d'une modification de la réglementation.

Il va de soi que cette question doit être examinée avec les représentants de l'ensemble des personnels paramédicaux intéressés.

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Vous avez parlé de l'académie de médecine ; moi, je veux parler du groupe de travail.

L'intérêt d'un groupe de travail, c'est que l'on prenne en compte ses conclusions. En l'occurrence, le groupe de travail a, semble-t-il, terminé ses travaux et rendu un avis favorable à la demande des techniciens. Se pose donc la question de l'utilité des groupes de travail !

MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE
AUX PRODUCTEURS DE COLZA ET DE TOURNESOL

M. le président. M. Jean-Pierre Abelin a présenté une question, n° 344, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les projets de réforme de la politique agricole commune, et plus particulièrement sur la perspective d'alignement de la prime oléagineuse sur l'aide céréalière. En effet, cette prime, d'un montant proche de 3 500 francs par hectare pour la campagne 1997, se verrait réduite d'environ 1 000 francs, avec de graves conséquences pour les principales régions productrices, dont le Poitou-Charentes. Le risque est grand de voir les agriculteurs opter plus largement pour la production de céréales, ce qui se traduira mécaniquement par un agrandissement des exploitations, préjudiciable à l'activité en milieu rural. De plus, cette diminution de l'aide au colza-tournesol n'ira guère dans le sens de l'indépendance, l'Europe étant déjà largement déficitaire en protéines végétales, puisqu'on estime qu'elle doit importer 75 % de ses besoins, soit sensiblement 25 millions de tonnes, en provenance principalement du continent américain. Sur un plan plus pratique, ces cultures d'assolement avant culture du blé paraissent difficiles à remplacer et, en leur absence, des baisses de rendement sur céréales pourraient encore aggraver la situation des producteurs locaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer à la Commission afin de ne pas pénaliser les principales régions productrices d'oléagineux de l'Ouest de la France, le Berry, le Val de Loire et le Poitou, totalisant à elles seules plus de 400 000 hectares, soit près du quart du potentiel national. »

La parole est à M. Jean-Pierre Abelin, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Abelin. Monsieur le ministre de l'agriculture, si le projet de réforme de la PAC proposé par la Commission européenne dans le paquet Santer était appliqué, la région Poitou-Charentes perdrait 684 millions de francs de recettes, soit près de 7 % des recettes des trois secteurs concernés : grande culture, bovin viande et bovin lait.

Dans le domaine des cultures, la région serait particulièrement fragilisée par l'alignement des compensations oléagineuses sur celles des céréales. Le complément prévu pour les protéagineux est inférieur à celui apporté dans le cadre de la PAC actuelle. Selon le centre régional d'agriculture de Poitou-Charentes, qui vient de présenter un texte commun avec ses homologues de la Bourgogne et du Centre sur les incidences de la réforme de la PAC dans les régions intermédiaires, la baisse de la marge brute atteindrait environ 1 100 francs par hectare. Cela pourrait rendre le tournesol et le colza plus compétitifs et fragiliserait certaines exploitations qui seraient amenées à se spécialiser davantage en céréales. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que le tournesol et le colza représentent 29 % des superficies en grande culture de la région Poitou-Charentes.

De plus, cette baisse prévisible de la production d'oléagineux entre en contradiction avec les objectifs affichés par la commission, qui sont de faire face à une croissance de la demande en oléagineux et protéagineux pour satisfaire les besoins de l'alimentation animale et réduire les importations provenant essentiellement du continent américain.

J'ajoute que la réforme des fonds structurels prévue à partir de l'an 2000 risque de réduire considérablement les aides financières du FEDER en Poitou-Charentes, notamment au titre du développement rural.

J'y vois une raison supplémentaire monsieur le ministre pour vous demander de soutenir très activement ce dossier auprès des autorités de Bruxelles et de préciser les propositions que vous comptez faire pour obtenir des modifications substantielles au projet initial de la Commission qui, tel quel, déstabiliserait fortement l'économie de cette région et de ces régions intermédiaires en général.

M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Penec, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Monsieur le député, vous me semblez parfaitement informé de la situation du secteur oléo-protéagineux. Je n'ai pas eu le loisir de vérifier et valider les chiffres avancés, mais je n'ai pas de raison de mettre en doute ces estimations qui, au demeurant, peuvent fort bien se faire sur la base des propositions du paquet Santer I et Santer II.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire avec force lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne le 31 mars dernier, cette proposition d'alignement ne me paraît justifiée ni sur la forme ni sur le fond.

Sur la forme, rien ne garantit que le dispositif envisagé par la commission nous affranchisse des contraintes issues des négociations internationales, du GATT hier, et de l'Organisation mondiale du commerce dans les débats futurs que nous aurons avec nos partenaires, et singulièrement nos partenaires américains.

Sur le fond, la disparition des primes spécifiques aux oléagineux remettrait en cause la pérennité de ces cultures, notamment du tournesol, et aurait des conséquences néfastes pour l'équilibre économique et technique de très nombreuses exploitations.

Dans de nombreuses régions, dont celle pour laquelle vous plaidez plus précisément, les productions de colza ou de tournesol sont indispensables, non seulement à une bonne gestion de l'assolement des terres, mais également à l'équilibre financier des exploitations : il serait regrettable de pénaliser ces exploitations, dont certaines fonctionnent déjà avec difficulté. Ce serait d'autant plus regrettable que la seule alternative serait la production de céréales à paille, production largement excédentaire alors que celle des oléagineux ne l'est pas.

J'ajoute enfin que cette filière des oléagineux s'est beaucoup investie en aval, dans le secteur « non alimentaire », et un recul des surfaces oléagineuses mettrait en péril le fonctionnement des équipements industriels correspondants.

Je vous confirme donc la volonté de la France – celle du Premier ministre, celle du chef de l'Etat, car nous avons évoqué cette question en conseil restreint – de voir modifier cette proposition, afin de pouvoir traiter spécifiquement le cas des oléagineux. Cette nuit, j'étais à Londres avec le président en exercice du conseil des ministres et nous avons évoqué, très concrètement, cette question à l'approche du prochain conseil des ministres de l'agriculture, qui doit faire quelques recommandations sur le problème général de la PAC, dans la perspective du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Cardiff.

La commission a compris et admis un traitement spécifique pour les protéagineux : il convient de faire admettre la même analyse pour le secteur des oléagineux, et je m'efforcerai de faire comprendre cette situation lors du prochain conseil des ministres de l'Union européenne, qui se tiendra lundi prochain.

Dans l'immédiat, je me rendrai demain au congrès de la Fédération nationale des producteurs d'oléagineux – la FOP – et j'aurai donc l'occasion d'évoquer ce dossier avec les représentants de la profession.

Mais je considère comme fondées votre interrogation et vos appréhensions. En conséquence, soyez assuré que nous nous ferons, avec vigueur, le relais de votre demande, sans quoi nous pourrions donner l'impression que nous aurions, en quelque sorte, baissé la garde à l'approche des grandes négociations multilatérales.

Mme Marie-Thérèse Boisseau et M. François Sauvadet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Jean-Pierre Abelin. Merci, monsieur le ministre, de vos précisions et de vos prises de position. Nous aurons, dans les semaines et les mois à venir, de nombreuses occasions d'évoquer ces questions, à propos de la réforme de la PAC. Merci aussi de vous battre, dans les prochaines négociations, pour l'avenir de ces régions intermédiaires qui sont très importantes sur le plan économique et social.

CONDITION D'APPLICATION DE LA MAJORATION
BÉNÉFICIAIRE À CERTAINS RETRAITÉS
DU RÉGIME AGRICOLE

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté une question, n° 345, ainsi rédigée :

« L'article 102 de la loi de finances pour 1998 du 30 décembre 1997 prévoit que les conjoints d'exploitants agricoles et les aides familiaux dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 1998 bénéficieront d'une majoration de 5 100 francs annuels de leur retraite forfaitaire acquise à titre personnel, sous réserve que ces derniers justifient d'une durée d'assurance au moins égale à trente-sept ans et demi. S'agissant des personnes ayant cotisé entre trente-sept ans et demi et trente-deux ans et demi, il est également prévu de leur accorder une revalorisation dégressive. Ces dispositions qui, en temps normal, seraient accueillies avec le plus grand enthousiasme se heurtent aujourd'hui au mécontentement des futurs retraités qui vont être privés de cette revalorisation parce qu'ils prennent leur retraite après le 1^{er} janvier 1998. Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de modifier cette date butoir qui génère de l'iniquité entre les retraités. Elle lui demande de bien vouloir revoir cette disposition dans les meilleurs délais et d'étendre à tous les retraités conjoints d'exploitants agricoles et aides familiaux le bénéfice d'une revalorisation de leur pension de retraite. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour exposer sa question.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le ministre de l'agriculture, l'article 102 de la loi de finances pour 1998 a inséré dans le code rural un article 1121-4 qui va permettre, dès cette année, de revaloriser de 5 100 francs, soit 27 % en moyenne, les retraites de 274 000 conjoints d'exploitation et aides familiaux.

Les conditions d'application de cette mesure, très souhaitée, sont précisées par le décret n° 28-125 du 3 mars dernier. Elles sont simples du moins pour les personnes ayant travaillé trente-sept ans et demi, et déjà plus compliquées, voire trop compliquées, pour les autres.

Mais le problème majeur n'est pas là : il est dans l'instauration d'un nouveau seuil puisque cette mesure ne s'adresse qu'aux personnes ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1998. Cette mesure, apparemment anodine, provoque, à juste titre, bien des remous dans nos bourgs ruraux ou, d'une maison à l'autre, d'un côté de la rue à l'autre, « on a droit », ou « on n'a pas droit » selon qu'on est parti à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1998. Elle alimente le malaise profond de notre société engendré notamment par le manque de lisibilité et l'injustice de trop de décisions.

Alors, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, ma question est très simple : quand allez-vous faire en sorte que ce seuil stupide soit gommé et que tous les conjoints d'exploitation et les aides familiaux voient leur trop petite retraite revalorisée de 5 100 francs, quelle que soit la date de leur cessation d'activité, et en attendant d'autres ajustements qui leur permettront de bénéficier enfin d'une retraite décente ?

M. Jean-Pierre Abelin. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous remercie, madame la députée, d'avoir souligné l'importance de la mesure traduite par l'article 102 de la loi de finances pour 1998, en faisant toutefois toutes réserves sur le qualificatif que vous avez utilisé pour le seuil...

Je rappelle que l'article 102 revalorisait, ainsi que vous le disiez, les retraites forfaitaires de 274 000 conjoints, aides familiaux, sans oublier ceux d'entre eux qui ont été chefs d'exploitation pendant une courte période. Vous demandez quelles sont les perspectives d'amélioration des retraites forfaitaires de cette même population dès lors que l'avantage de vieillesse a pris effet après le 1^{er} janvier 1998.

Il est exact que la mesure prévue par la loi de finances ne s'applique qu'aux pensions liquidées antérieurement. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'étendre cette disposition aux personnes parties en retraite après cette date.

C'est pourquoi un article allant dans ce sens figure dans le projet de loi d'orientation agricole qui sera prochainement déposé devant votre assemblée. Je puis vous donner l'assurance, Mme la députée, que cet article permettra, même à titre rétroactif, pour les pensions qui seraient liquidées entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur de la loi, d'assurer un traitement égalitaire de tous les conjoints, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Sur un plan plus général, le Gouvernement a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'indiquer que la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1998 constitue la première étape d'un plan pluriannuel de revalorisation. Il considère que cet effort important en faveur des retraites agricoles est encore insuffisant. Il faut donc continuer la revalorisation en cours pour que, sur la durée de la législature, elles atteignent un niveau acceptable.

Il convient de prendre particulièrement en considération les catégories de retraités dont les pensions sont les plus faibles pour fixer les objectifs à atteindre par étapes progressives. A cet égard, la réflexion conduite par la représentation parlementaire sera d'un grand intérêt.

Les mesures de la deuxième étape de ce plan pluriannuel seront donc proposées, après concertation avec les associations représentatives des retraités agricoles. Elles trouveront leur traduction dans le projet de loi de finances pour 1999.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Merci, monsieur le ministre, pour les intéressés. Ces deux mesures s'imposaient. Puisque vous m'assurez que la maladresse regrettable commise dans la loi de finances, et qui préoccupe beaucoup sur le terrain, vous le savez aussi bien que moi, particulièrement en Bretagne, sera rattrapée dans la loi d'orientation agricole, je suis rassurée.

Je vous rends hommage aussi de poursuivre le travail de revalorisation des retraites agricoles. Vous avez parlé des plus faibles ; j'ose espérer que seraient concernées, au premier chef, les retraites des conjoints d'exploitation et des aides familiaux.

M. Jean-Pierre Abelin. C'est une mesure de justice, bravo !

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 4 juin 1998 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents. Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que le vote sur le projet de loi constitutionnelle sur le Conseil supérieur de la magistrature donnerait lieu à un scrutin public le mercredi 3 juin, après les questions au Gouvernement.

Enfin, la procédure d'examen simplifiée a été engagée : d'une part, pour quatre projets de loi autorisant la ratification de conventions – à la demande du président de la commission des affaires étrangères –, d'autre part, pour la discussion, en lecture définitive, du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et pour la discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur la prévention des infractions sexuelles, ces deux textes étant inscrits à l'ordre du jour du mercredi 3 juin.

3

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT (suite)

M. le président. Nous reprenons la suite des questions orales sans débat.

CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DU COMMERCE HORS TAXES INTRA-EUROPÉEN

M. le président. M. Jean-Pierre Blazy a présenté une question, n° 350, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression programmée du commerce hors taxes pour les passagers intracommunautaires. En effet, dès 1991, le conseil des ministres a décidé à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne, de mettre fin aux ventes hors taxes à compter du 30 juin 1999. Beaucoup s'interrogent sur l'impact économique et social de cette décision. Des études menées à l'échelle européenne montrent qu'en termes sociaux la disparition du commerce hors taxes provoquerait la suppression de 110 000 à près de 150 000 emplois en Europe dont 18 000 à 23 000 emplois en France, les principaux secteurs touchés étant ceux du tourisme, du transport maritime, des industries manufacturières et du transport aérien. Les budgets de structures telles que les ferries mais aussi les aéroports sont dépendants des ressources issues de ce commerce hors taxes. Le commerce hors taxes intra-européen représente 200 millions de redevances nettes pour des structures comme Aéroports de Paris (ADP) ou plus de

la moitié des ressources pour des aéroports comme celui de Tarbes. Même si, comme nous le rappelle le rapport de M. Bernard Derosier sur le transport aérien en Europe, au nom de la délégation européenne de l'Assemblée nationale : « les prévisions pessimistes sur les conséquences de la fin des ventes hors taxes reposent sur l'idée qu'il est impossible de développer des magasins conventionnels profitant de la clientèle de passage des aéroports » et si des aéroports américains développent avec succès des commerces sans exonérations de taxes, il pense qu'il convient de s'assurer que les conséquences, essentiellement sur l'emploi mais également sur les finances des structures intéressées, ne soient pas rédhibitoires. En conséquence, il souhaite connaître sa position quant à l'impact économique et social de la suppression de ce commerce spécifique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Blazy. Ma question concerne la suppression programmée du commerce hors taxes pour les passagers intra-communautaires.

La création des boutiques hors taxes remonte à 1946. En 1992, la mise en œuvre de l'Acte unique a conduit les instances européennes à accorder aux acteurs économiques de ce secteur d'activité une phase de préparation, relativement longue, avant la suppression du commerce hors taxes pour les passagers intracommunautaires dans le cadre du marché unique. En effet, dès 1991, le conseil des ministres a décidé, à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne, de mettre fin aux ventes hors taxes à compter du 30 juin 1999.

Beaucoup s'interrogent sur l'impact économique et social de cette décision. Des études menées à l'échelle européenne montrent qu'en termes sociaux la disparition du commerce hors taxes provoquerait la suppression de 110 000 à 150 000 emplois en Europe, dont 18 000 à 23 000 emplois en France, les principaux secteurs touchés étant ceux du tourisme, du transport maritime, des industries manufacturières et du transport aérien.

Les budgets de structures telles que les ferries, mais aussi les aéroports sont dépendants des ressources issues de ce commerce hors taxes, pour partie. Le commerce hors taxes intra-européen représente 200 millions de redevances nettes pour des structures comme Aéroports de Paris, ou plus de la moitié des ressources pour des aéroports comme celui de Tarbes.

Même si, comme nous le rappelle le rapport de M. Bernard Derosier sur le transport aérien en Europe, au nom de la Délégation européenne de l'Assemblée nationale « les prévisions pessimistes sur les conséquences de la fin des ventes hors taxes reposent sur l'idée qu'il est impossible de développer des magasins conventionnels profitant de la clientèle de passage des aéroports », et si des aéroports américains développent avec succès des commerces sans exonération de taxes, je pense qu'il convient de s'assurer que les conséquences, essentiellement sur l'emploi, mais également sur les finances des structures intéressées, ne soient pas rédhibitoires.

Une mission, je viens de l'apprendre, a été confiée à notre collègue André Capet, qui doit remettre son rapport au Premier ministre le 15 juillet prochain.

En conséquence, je souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'impact économique et social de la suppression de ce commerce spécifique.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Le marché intérieur a conduit à supprimer tous les contrôles douaniers et fiscaux aux frontières intérieures de la communauté européenne à compter du 1^{er} janvier 1993. Le principe du marché unique repose sur la taxation des biens achetés pour leur usage personnel par les particuliers aux taux de TVA applicable dans le pays où les achats ont lieu.

Les ventes hors taxes aux voyageurs intracommunautaires auraient donc dû disparaître à cette date. Estimant cependant qu'il n'était pas possible de mettre fin brutalement à ces ventes, le conseil a reporté l'expiration du régime dont bénéficiaient les secteurs économiques concernés au 30 juin 1999 afin de permettre de prendre toutes les mesures d'adaptation nécessaires.

Cette décision correspondait en tous points aux demandes faites, à cette époque, par les professionnels concernés.

Mais certaines études, auxquelles vous avez fait référence, effectuées par l'Association française du commerce hors taxes, militent aujourd'hui pour le maintien du régime dérogatoire actuel, soulignant le risque de suppression d'emplois, comme vous l'avez fait dans votre question.

Même s'il ne faut pas s'arrêter aux chiffres, il faut admettre qu'il y aura, nous le savons, des suppressions d'emplois. J'ajoute qu'un chiffre doit tout particulièrement appeler notre attention même s'il est à vérifier, ce que nous sommes en train de faire : il semblerait que les produits français représentent 40 % du marché hors taxes total, compte tenu de l'importance, en France, des produits de luxe vendus dans ces boutiques.

Nous sommes parfaitement conscients de l'importance économique de ce secteur des produits de luxe et autres spiritueux pour l'activité des ports, des aéroports et des entreprises de transport. L'enjeu fiscal doit conduire le gouvernement français et l'ensemble des acteurs concernés à être non seulement vigilants mais actifs.

C'est pourquoi nous suivons avec intérêt la commande par la Commission européenne d'une étude d'impact sur le secteur des *ferries* : elle préciserait les conséquences probables de la suppression de ces commerces hors taxes.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie et des finances, très conscient de l'impact de cette suppression, penche pour suivre la position prise par le Conseil européen des ministres des transports – c'est le plus simple pour nous aujourd'hui – qui s'est prononcé en faveur du maintien de ces systèmes de vente, ou tout au moins d'un report de leur suppression – aussi éloignée que possible. Fort de cette position, M. Strauss-Kahn, devait défendre – aujourd'hui – le 19 mai devant ECO-FIN la continuation de cette forme de commerce.

Nous savons qu'il faudra des évolutions mais nous restons persuadés de pouvoir trouver une solution satisfaisante.

M. Strauss-Kahn accorde beaucoup d'intérêt à la mission commandée à M. Capet par le Premier ministre. Votre collègue devra lui fournir une analyse fine des conséquences économiques que pourrait avoir cette suppression non seulement sur les ports, les aéroports et les compagnies de *ferries* – ce qui est déjà beaucoup – mais aussi sur la vente des produits français.

Tout cela doit nous conduire à conforter notre argumentation, l'essentiel étant d'obtenir aujourd'hui un bon champ d'action.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Merci, madame la secrétaire d'Etat, pour ces précisions. Ce qui m'importe particulièrement, c'est l'emploi. Il y a quelques jours, le coprésident d'Eurotunnel a finalement reconnu de façon très claire qu'il y aurait une réduction d'emplois puisqu'il a expliqué que son objectif serait de continuer d'employer 75 % au moins de l'effectif actuel des services hors taxes. J'espère que M. Capet fera des propositions utiles au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Je comprends très bien l'argument de M. Blazy. Nous avons eu la même réponse pour une compagnie maritime que je connais bien – c'est la seule de l'Ouest – où il est prévu de supprimer 40 % des emplois. Le dossier n'est donc pas anodin.

RÈGLEMENTATION DES SOLDES

M. le président. M. Didier Quentin a présenté une question, n° 356, ainsi rédigée :

« M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation en matière de soldes résultant de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La fixation d'une date unique pour les soldes d'été soulève de vives protestations dans les départements touristiques, en particulier celui de la Charente-Maritime. Les chambres consulaires de ce département ont d'ailleurs fait part de ce problème au Gouvernement à plusieurs reprises et tout récemment. La saison estivale commence réellement à partir du 14 juillet. Aussi est-il préjudiciable à l'activité commerciale saisonnière d'imposer le début des soldes début juillet. En effet, les mois de juillet et d'août représentent pour de nombreux commerçants du littoral 50 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ils souhaitent donc que la période de soldes ne s'ouvre qu'au mois d'août. En ce qui concerne les communes de l'intérieur du département, leur intérêt est d'avoir une période de soldes harmonisée avec celle des départements limitrophes afin qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des commerçants et centres commerciaux des départements voisins dont les soldes commenceraient plus tôt. Aussi lui demande-t-il si elle envisage une modification de la réglementation afin que deux dates de début de soldes puissent être arrêtées par les préfets, conformément aux intérêts des commerçants des départements touristiques. »

La parole est à M. Didier Quentin, pour exposer sa question.

M. Didier Quentin. Madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, je souhaite attirer votre attention sur la réglementation en matière de soldes.

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a modifié cette réglementation. Il appartient désor-

mais aux préfets de département de fixer les deux périodes de soldes d'été et d'hiver, ce qui améliore sensiblement le régime des soldes, car on peut en fixer la date en tenant compte des spécificités locales.

Néanmoins, il existe au sein même de certains départements des disparités importantes dues à leur vocation touristique. C'est le cas en particulier de la Charente-Maritime où la fixation d'une date unique pour les soldes de l'été présente de graves inconvénients. Les chambres consulaires du département ont d'ailleurs fait part de ce problème au Gouvernement à plusieurs reprises et encore tout récemment.

La saison estivale commence réellement à partir du 14 juillet. Aussi est-il préjudiciable à l'activité commerciale saisonnière d'imposer le début des soldes au début de juillet. En effet, les mois de juillet et d'août représentent pour de nombreux commerçants du littoral 50 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ces commerçants souhaitent donc que la période de soldes ne s'ouvre qu'au mois d'août.

En ce qui concerne les communes de l'intérieur du département, leur intérêt est que la date de leurs soldes soit harmonisée avec celle des départements limitrophes afin qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence avec les commerçants et centres commerciaux des départements voisins dont les soldes commenceraient plus tôt.

Est-il envisagé une modification de la réglementation afin que les préfets puissent fixer deux dates pour le début des soldes, conformément aux intérêts des commerçants des départements touristiques : l'une au début de juillet pour les commerçants de l'intérieur, l'autre au début d'août pour les commerçants du littoral et des stations balnéaires ?

M. le président. Vous avez la parole, madame le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, vous qui êtes de la côte.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Certes, monsieur le président, je suis de la côte, mais les communes rurales de l'intérieur nous disent aussi qu'elles sont des communes touristiques.

Monsieur Quentin, votre question reflète bien l'ambiance générale des discussions sur le territoire national entre les producteurs et les distributeurs, les communes touristiques et les autres.

Les dispositions de la loi imposent la fixation d'une date unique de début de chacune des périodes de soldes d'une durée de six semaines, pour l'hiver et pour l'été. La procédure de fixation de ces dates de soldes est déconcentrée à l'échelon départemental, sous l'autorité du préfet, et requiert la consultation des organisations professionnelles concernées, ainsi que du comité départemental de la consommation.

La loi ne distingue pas, au sein d'un même département, des périodes spécifiques pour les activités saisonnières des entreprises commerciales ou pour les communes classées en stations touristiques.

Ce choix d'une date commune par département se justifie par la volonté de maîtriser la concurrence – en évitant une compétition artificielle entre commerçants – et de clarifier l'offre promotionnelle pour le consommateur. En effet, les pratiques antérieures à la loi de 1996 avaient créé dans l'esprit du consommateur une confusion entre les opérations de déstockage que sont les soldes avec les offres promotionnelles qui peuvent leur être proposées à tout moment, ainsi qu'une véritable défiance vis-à-vis des commerçants.

Toutefois, sans recourir à des opérations de soldes au sens de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, les entreprises commerciales justifiant d'une activité saisonnière disposent des instruments juridiques leur permettant, en fin de saison, d'écouler plus rapidement le stock de marchandises qu'elles détiennent : ventes en liquidation, revente à perte de produits dont la vente présente un caractère saisonnier.

Ces règles sont souples, mais j'ai bien conscience des limites d'une détermination de la date à l'échelon départemental. C'est pourquoi j'ai demandé aux préfets une coordination à l'échelon régional. Ils assurent cette concertation dans l'intérêt même des commerçants et des consommateurs.

Je n'ai pas d'*a priori* pour l'avenir, mais, si vraiment, après avoir mis en œuvre toutes les possibilités de concertation, nous n'arrivions pas à un accord, il faudrait penser à de nouvelles dispositions réglementaires. Je souhaite vraiment, avec l'ensemble des professionnels de ce pays, que nous réussissions, grâce à la concertation, à trouver de bonnes solutions, pour les consommateurs comme pour les distributeurs.

M. le président. La parole est à M. Didier Quentin.

M. Didier Quentin. Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, pour cette ouverture et cette proposition de concertation à l'initiative des préfets de région. J'espère également qu'on arrivera à une formule satisfaisante pour les consommateurs et les commerçants.

J'insiste une nouvelle fois, en tant qu'élu d'une région touristique et d'une ville du littoral, sur le fait qu'il est quelque peu absurde que les commerçants doivent solder leurs produits dès le début du mois de juillet. Finalement, ils font toute leur saison de vente en soldes. Il y a là une anomalie. J'espère que la concertation que vous préconisez permettra d'y remédier.

PRISE EN CHARGE PAR LES IUFM DE L'ENTRETIEN DES ÉCOLES ANNEXES

M. le président. M. Pascal Terrasse a présenté une question, n° 354, ainsi rédigée :

« Au regard de la loi du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat concernant les IUFM, il apparaît clairement que les écoles annexes sont parties intégrantes des instituts universitaires de formation des maîtres. Ceux-ci en ont la charge, tant pour l'entretien que pour le fonctionnement. Ces écoles sont également régies par le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948. Malgré ces dispositions très claires, on sait que certains IUFM se sont désengagés de leurs écoles annexes en n'assurant pas les investissements nécessaires à leur bon fonctionnement. En conséquence de quoi, on peut remarquer, entre autres, qu'un certain nombre de ces écoles se trouvent hors normes du point de vue des dispositifs de sécurité en vigueur, n'ont pas bénéficié des investissements qu'exige la modernisation du système éducatif et se trouvent ainsi graduellement délaissées par des parents qui hésitent à inscrire leurs enfants dans des établissements publics dont la gestion n'est plus assurée correctement. On ne peut que déplorer ce manquement grave à la mission de défense du service public d'éducation qui incombe aux IUFM, d'autant plus que la loi du 4 juillet 1990 permet aux départements d'opter pour la mise à disposition de l'Etat. Dans ce cas, et en contrepartie de cette prise

en charge, un prélèvement est effectué sur la dotation générale de décentralisation des départements. L'Etat se substitue alors aux départements pour assumer l'ensemble des obligations du propriétaire et du gestionnaire. Dans ces conditions, au-delà des manquements que doivent subir les écoles annexes, c'est l'intégrité même des centres IUFM de proximité qui est en cause à travers l'atteinte portée à ces lieux d'expérimentation. A terme se posera inéluctablement la question de leur devenir. M. Pascal Terrasse souhaite que M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie puisse lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour conduire les organismes gestionnaires à assumer les obligations que leur impose la loi vis-à-vis de leurs écoles annexes. »

La parole est à M. Pascal Terrasse, pour exposer sa question.

M. Pascal Terrasse. Madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au regard de la loi du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat concernant les IUFM, il apparaît clairement que les écoles annexes sont partie intégrante des instituts universitaires de formation des maîtres. Ceux-ci en ont la charge, tant pour l'entretien que pour le fonctionnement. Ces écoles sont également régies par le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948.

En dépit de ces dispositions très claires, on sait que certains instituts universitaires de formation des maîtres se sont désengagés de leurs écoles annexes en n'assurant pas les investissements nécessaires à leur bon fonctionnement. C'est notamment le cas, en Ardèche, de l'école annexe de Privas.

En conséquence, on peut remarquer, entre autres, qu'un certain nombre de ces écoles se trouvent hors normes du point de vue des dispositifs de sécurité en vigueur, n'ont pas bénéficié des investissements qu'exige la modernisation du système éducatif et se trouvent ainsi graduellement délaissées par des parents qui hésitent à inscrire leurs enfants dans des établissements publics dont la gestion n'est plus assurée correctement.

On ne peut que déplorer un manquement grave à la mission de défense du service public d'éducation qui incombe à l'organisme gestionnaire, d'autant que la loi du 4 juillet 1990 permet aux départements d'opter pour la mise à disposition de l'Etat. Dans ce cas, et en contrepartie de cette prise en charge, un prélèvement est effectué sur la dotation générale de décentralisation des départements. L'Etat se substitue alors aux départements pour assumer l'ensemble des obligations du propriétaire et du gestionnaire.

Dans ces conditions, au-delà des manquements que doivent subir les écoles annexes, c'est l'intégrité même des centres IUFM de proximité qui est en cause à travers l'atteinte portée à ces lieux d'expérimentation. A terme, se posera inéluctablement la question de leur devenir.

Pouvez-vous me faire connaître les mesures qu'il est envisagé de prendre pour conduire les organismes gestionnaires à assumer les obligations que leur impose la loi vis-à-vis de leurs écoles annexes, notamment, je le rappelle, l'école annexe de Privas. Je sais qu'un certain nombre d'écoles annexes ont bénéficié d'aides de l'Etat. C'est le cas notamment dans le département de la Gironde, récemment. Je souhaiterais donc qu'il y ait un traitement équitable sur l'ensemble de notre territoire.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. M. Allègre, aurait souhaité vous répondre, monsieur le député, mais il ne peut être présent ce matin.

Dans le cadre du régime de mise à disposition de l'Etat prévu par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1990, l'Etat se substitue au département dans ses droits et obligations relatifs aux biens mis à disposition et affectés aux IUFM, dont les écoles annexes existantes.

En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses incombant antérieurement au département, notamment la maintenance du propriétaire, un prélèvement d'un montant égal à celui constaté par une convention conclue entre l'Etat et le département est effectué sur la dotation générale de décentralisation du département, affecté au budget de l'enseignement supérieur et reversé à l'IUFM de l'académie concernée.

En conséquence, il appartient à cet établissement de mobiliser, notamment sur la part de la dotation générale de décentralisation qui lui a été reversée, les financements nécessaires à la mise en sécurité des locaux, dont les écoles annexes, qui lui ont été affectés pour l'accomplissement de ses missions.

Le dispositif étant clair et opposable, les services de M. Allègre vérifieront avec vous l'application du texte dans votre département, en particulier pour le site de Privas.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Dans le département de l'Ardèche, la DGD est récupérée par l'Etat, et reversée *a priori* à l'institution-centre, donc à l'IUFM de Grenoble. La difficulté, c'est que celui-ci ne reverse pas cet argent au département de l'Ardèche. Le centre IUFM de Privas se trouve donc dépourvu de financement et ne peut plus accueillir les enfants, pour des raisons de sécurité.

J'ai pris acte de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale et je serai très attentif à ce qui se passera pour l'IUFM de Privas dans les jours à venir.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Jean-Paul de Rocca Serra ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi, n° 897, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail ;

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 898) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation, n° 780, relatif à la lutte contre les exclusions ;

M. Jean Le Garrec, M. Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, rapporteurs au nom de la commission spéciale (rapport n° 856, tomes I à IV.) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 880, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 903).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(réunion du mardi 19 mai 1998)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 4 juin 1998 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 19 mai 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Eloge funèbre de Jean-Paul de Rocca Serra.

Lecture définitive du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n°s 897-898).

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (n°s 780-856).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 880-903).

Mercredi 20 mai 1998 :

Le matin, à neuf heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (n°s 780-856).

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 880-903).

Lundi 25 mai 1998, le soir, à vingt et une heures :

Eventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 880-903).

Mardi 26 mai 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Discussion du projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives (n° 827).

Discussion du projet de loi limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives (n° 828).

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Mercredi 27 mai 1998, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures, et **jeudi 28 mai 1998**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 29 mai 1998 :

Le matin, à neuf heures :

Discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n° 895).

Discussion de la proposition de loi de M. Bruno Le Roux fixant le régime des armes et munitions (n° 845).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

L'après-midi, à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour du matin.

(Ordre du jour complémentaire.)

Mardi 2 juin 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Discussion du projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (n° 835).

Mercredi 3 juin 1998, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (n° 835).

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n° 906).

(Ces deux derniers textes donnant lieu à une procédure d'examen simplifiée.)

Jeudi 4 juin 1998, l'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité (n°s 621-723).

